

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le trois juillet, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 24 juin 1997.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINÉ, RETIÈRE, Mme MÉRÉL, M. GUILBAUD, MM. GUÉRIN, BEDEL, Adjoint,

M. AZAIS, Mme PATRON, MM. NICOLAS, MARTI, Mmes DAUNIS-FERAUT, RICHEUX-DONOT, M. Michel DAVID, Mme BROCHU, MM. PRIN, PACAUD, JÉGO, JOUAN, SIMON, PLUMER, BUQUEN, COUTANT-NEVOUX, MM. CROUIGNEAU, GRANIER, MERLAUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

MM. J.P. DAVID, BOURGES, Mlle CHARPENTIER, MM. MESSINA, RICHARD, Adjoint
Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. ALLARD, CHESNEAU, Mme ABIDI, MM. PELARD, LEROY, SEILLIER, Conseillers Municipaux.

M. GRANIER a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Information sur la démission et le remplacement d'un conseiller municipal
- 2 - Démission d'un adjoint et élection d'un nouvel adjoint
- 2a - Commissions municipales. Modification de la composition
- 3 - Désignation des représentants de la Ville dans les structures intercommunales et organismes divers
- 4 - Convention avec Forêt Vivante pour la collecte sélective des papiers, cartons et bouteilles plastique - Achèvement
Convention tripartite avec Forêt Vivante et Chapelle Darblay pour la valorisation des vieux papiers - Approbation d'un avenant pour solde de l'exécution financière
- 5 - Contrat de Ville de l'Agglomération Nantaise - Plan d'action 1997
- 6 - Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance
Convention avec la Ville de Saint Herblain pour l'action "aide aux victimes"
- 7 - Missions de maîtrise d'oeuvre confiées à la Direction Départementale de l'Équipement pour réalisation des travaux sur la RD 65, rue du Génétais, et sur la RN 137, entre les Trois Moulins et la Lande Saint-Pierre.
- 8 - Aménagement des berges de Loire - avenants aux marchés de travaux.
- 9 - Confortation des quais de Trentemoult - demandes d'aide financière au Conseil Régional et au Conseil Général.
- 10 - Adhésion des communes de Couéron et les Sorinières au Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération Nantaise - approbation de la modification statutaire.
- 11a - Projet d'assainissement du village de l'Aufrère - Acquisition de terrains

DÉLIBÉRATION



- 11b - Acquisition de la propriété **RENDY** rue des Poyaux
- 11c - Vente à la **SNC Sud Aménagement** d'un terrain sis dans le secteur de la Piroterie
- 11d - Vente à Monsieur **MICHENEAU** et Mlle **MORNIER** de la maison sise 14 rue Maurice Monnier
- 11e - Projet de sentier piétonnier dans le secteur de l'Ouche Farno - Approbation d'une convention avec la SNCF pour l'aménagement du passage sous la voie SNCF
- 11f - Vente à la Société **JARDIFLOR** de l'ensemble immobilier sis 2 rue James Joule
- 11g - Vente d'un terrain à M. et Mme **MEIGNEN** - Lotissement Le Clos du Pommier
- 12 - Opération Port au Blé/8 Mai 1945 - suppression des emplacements réservés n° 5 et 64
- 13 - Marché Onyx-Grandjouan de collecte des ordures ménagères - avenant n°5 pour modification de prix.
- 14 - Convention relative à la conduite des opérations archéologiques préventives des sites de Saint Lupien Est et de la Bourderie Sud à Rezé.
- 15 - Adhésion de la Ville de Rezé à l'association des Amis de Le Corbusier
- 16 - Piscine - Été 1997 - Gratuité aux rezéens de moins de 18 ans durant les mois de Juillet et Août
- 17 - Travaux effectués pour le compte de tiers : bordereau des prix.
- 18 - Sécurité routière - Participation financière du District
- 18a - Liaison piétonne Trocardière/les Couëts. Convention de participation financière districale
- 19 - Prolongement sud-ouest de la 2ème ligne tramway vers Bouguenais - concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique.
- 20 - Personnel communal - tableau des effectifs - modification
- 21 - Personnel communal, renouvellement de contrats
- 22 - Personnel communal - régime indemnitaire - agents de catégorie C - majoration et indexation
- 23 - Dénomination de voies
- 24 - Restaurant et salle polyvalente Château Nord - avenants aux marchés de travaux.
- 25 - Marché de maîtrise d'oeuvre "Le Borgne" pour la création d'une salle de classe supplémentaire à la maternelle Chêne Creux : avenant n°2.
- 26 - Immeuble en copropriété sis 1 rue Alsace Lorraine - Renouvellement convention de gestion avec la SAGIM
- 27 - Opération de 12 maisons locatives aux Mahaudières - Versement d'une subvention à la Société Nantaise d'Habitations
- 28 - Bassin versant de l'Ilette - convention de participation financière de la Ville au District pour étude
- 29 - Création d'une cale en Sèvre - demande d'aide financière au Conseil Régional, au Conseil Général et au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives.
- 30 - Halle de la Trocardière - Salon bio - tarifs 98
- 31 - Port de Trentemoult - Rapport du délégataire du service public
- 32 - Ville de Rezé et services annexes - Décision modificative n° 2 pour l'exercice 1997 - Approbation.

33 - Aliénation de matériels, mobiliers et véhicules**34 - Achat d'équipements de matériels et de mobiliers pour le gymnase de la Petite Lande****35 - S.A. d'HLM LOGI-OUEST -** Mesure exceptionnelle d'allongement de 3 ans de la durée des prêts C.D.C. - Extension de la période supplémentaire d'amortissement - Approbation - (concerne 3 prêts)**36 - S.A. d'HLM La Nantaise d'Habitations -** Réalisation de 10 logements individuels locatifs sur 12 "Les Mahaudières" - Emprunt de 2.498.271 F à contracter auprès du C.F.F. - Garantie d'emprunt - Approbation**37 - S.A. d'HLM La Nantaise d'Habitations -** Réalisation de 2 logements individuels locatifs sur 12 "Les Mahaudières" - Emprunt PLATS de 464.044 F. à contracter auprès de la C.D.C. Garantie d'emprunt - Approbation**38 - S.A. d'HLM La Nantaise d'Habitations -** Réalisation de 10 logements individuels locatifs sur 12 "Les Mahaudières" - Prêt 1 % de 200.000 F. à contracter auprès du C.I.L. - Garantie d'emprunt - Approbation**39 - S.A. d'HLM La Nantaise d'Habitations -** Réalisation de 2 logements individuels locatifs sur 12 "Les Mahaudières" - Prêt 9 % de 80.000 F. à contracter auprès du C.I.L. - Garantie d'emprunt - Approbation**40 - O.P.A.C. de L.A. -** Réalisation de 8 logements la Houssais II - Emprunt PLA de 3.472.000 F. à contracter auprès de la C.D.C. - Garantie d'emprunt - Approbation -

1 - Information sur la démission et le remplacement d'un conseiller municipal

Suite à la démission de M. Fabien PRATS, M. Éric BUQUEN a été nommé conseiller municipal.

**2. CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION DE SA COMPOSITION
ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT**

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Pour des raisons personnelles, Mlle CHARPENTIER a démissionné de son poste d'adjoint, septième dans l'ordre du tableau.

En conséquence,

- d'une part, les 8ème, 9ème, 10ème et 11èmes adjoints sont promus d'un rang

- et d'autre part, je vous propose de procéder à l'élection d'un 11è adjoint.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur,

Vu l'ordre du tableau des adjoints,

Vu la démission de Mlle Michelle CHARPENTIER de son poste,

Vu l'acceptation de cette démission par le Préfet,

N° 97-107

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 JUIL. 1997

DÉLIBÉRATION



DÉLIBÈRE :

- 1 - Prend acte de la démission de Mlle Michelle CHARPENTIER de son poste d'adjoint, septième dans l'ordre du tableau.
- 2 - Prend acte que les 8ème, 9ème, 10ème et 11ème adjoints sont promus d'un rang
- 3 - Décide l'élection d'un 11è adjoint :

Élection du onzième adjoint : est candidat **M. André MARTI**

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39
- A déduire les bulletins blancs ou nuls : 6
- Suffrages valablement exprimés : 33
- Majorité absolue : 20

A bobtenu

M. MARTI : 33

Monsieur MARTI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé onzième adjoint.

N° 97-108
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 18 JUIL. 1997.....

2a. COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONS

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Suite à la démission de Michelle CHARPENTIER en qualité d'adjoint et de celle de Fabien PRATS en qualité de Conseiller Municipal d'une part, et à la nomination de André MARTI au poste de 11è adjoint et celle de Éric BUQUEN au poste de conseiller municipal d'autre part, je vous propose de modifier la composition des commissions du conseil municipal.

Il vous est donc soumis une nouvelle liste prenant en compte ces modifications.

Il est procédé au vote.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 39
- à déduire bulletins blancs ou nuls : 6
- suffrages valablement exprimés : 33
- majorité absolue : 20
- liste : 33

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur,

Vu la délibération du 3 juillet 1997 nommant M. André MARTI au poste de 11è adjoint,

Vu la délibération du 18 juin 1995 décidant la constitution des commissions municipales et de la désignation de leurs membres,

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03 JUIL. 1997

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- adopte la liste des membres des commissions municipales telle qu'annexée à la présente délibération.

3. REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SEIN D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS ET DIVERS ORGANISMES - MODIFICATIONS

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

A la suite de la démission de Mlle Michelle CHARPENTIER en qualité d'adjoint et de M. Fabien PRATS, en qualité de conseiller municipal, il convient de procéder à la modification de certaines représentations de la ville au sein d'établissements publics, de sociétés et de divers organismes.

Il vous est donc soumis une liste prenant en compte ces modifications.

Il est procédé au vote.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	39
- à déduire bulletins blancs ou nuls :	6
- suffrages valablement exprimés :	33
- majorité absolue :	20
- liste proposée :	33

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur,

Vu la délibération du 3 juillet 1997 nommant M. André MARTI au poste de 11^e adjoint,

Vu la démission de M. Fabien PRATS de son poste de conseiller municipal et de son remplacement par M. Éric BUQUEN,

Vu la délibération du 30 juin 1995 désignant les élus chargés de représenter la ville au sein des établissements publics, sociétés et organismes divers,

DÉLIBÈRE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Rezé Atout Coeur)

- Sont désignés pour représenter la ville auprès des établissements publics, sociétés et organismes divers les élus mentionnés sur la liste annexée à la présente délibération.

4. CONVENTION AVEC FORET VIVANTE POUR LA COLLECTE SELECTIVE DES PAPIERS, CARTONS ET BOUTEILLES PLASTIQUE - ACHEVEMENT CONVENTION TRIPARTITE AVEC FORET VIVANTE ET CHAPELLE DARBLAY POUR LA VALORISATION DES VIEUX PAPIERS - ACHEVEMENT - APPROBATION D'UN AVENANT POUR SOLDE DE L'EXECUTION FINANCIERE

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du développement du tri sélectif et du recyclage des déchets ménagers, le Conseil Municipal du 28 Juin 1996 avait approuvé un avenant à la convention avec Forêt Vivante définissant ses nouvelles modalités d'intervention pour la collecte sélective et une nouvelle convention tripartite avec la Société Chapelle Darblay.

N° 97-109

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 JUIL. 1997

N° 97-110

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 15 JUIL. 1997

Séance du 03 JUIL 1997

DÉLIBÉRATION



Millesime N° de page

01/068

Ces deux conventions modifiées n'ont pu être notifiées du fait d'un désaccord entre Forêt Vivante et la Ville sur les reversements du produit de valorisation des papiers. Les anciennes conventions ont donc continué à s'appliquer jusqu'en Novembre 1996, date à laquelle Forêt Vivante s'est vue dans l'incapacité de mettre en oeuvre les nouvelles modalités de collecte et de tri du fait de locaux et de personnels insuffisants. En Décembre 1996, Forêt Vivante a continué à assurer la collecte des déchets secs mais ne les a pas triés, assurant seulement leur transport à Arc-en-Ciel. Les deux conventions ont donc été dénoncées au 1er Janvier 1997.

Par ailleurs, ces conventions prévoyaient le versement direct par Chapelle Darblay à la Ville du produit de la valorisation. Ce versement s'avérait difficile, Forêt Vivante livrant globalement le produit de ses collectes sur plusieurs communes à Chapelle Darblay. La valorisation de la collecte rezéenne était donc versée à Forêt Vivante qui devait la reverser à notre commune en fonction du tonnage qui y avait été collecté. D'autre part, les prix du papier ayant fortement évolué à la hausse, la Chapelle Darblay a soustrait, pour le calcul de la révision, à l'indice des mercuriales, un autre indice plus favorable à la Ville et a ainsi procédé à une revalorisation de l'intéressement à la reprise; un bilan financier de clôture, joint en annexe, retrace l'historique de toutes ces opérations comptables. Un avenant à la convention tripartite sera passée entre les trois parties pour solder l'exécution financière, avenant par lequel Forêt Vivante se reconnaît débitrice envers la Ville des sommes perçues de la part de Chapelle Darblay pour le compte de la commune de Rezé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération du 11 Février 1994 approuvant la convention tripartite entre la Ville de Rezé, la Société Chapelle Darblay et l'Association Forêt Vivante,

Vu sa délibération du 28 Juin 1996 concernant le développement du tri sélectif et du recyclage des déchets ménagers à Rezé,

Considérant la nécessité de redéfinir les obligations juridiques et financières de chaque partie,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Prend acte de la non-application de sa délibération du 28 Juin 1996 en ses 3ème et 4ème alinéas qui approuvaient, d'une part l'avenant à la convention avec Forêt Vivante et d'autre part la nouvelle convention avec Forêt Vivante et Chapelle Darblay et annule ces 3ème et 4ème alinéas.

- Met fin à compter du 1er Janvier 1997 à la convention avec Forêt Vivante.

- Met fin à compter du 1er Janvier 1997 à la convention tripartite avec Forêt Vivante et Chapelle Darblay du 17 Mars 1994, sauf en ce qui concerne les obligations financières réglées par un avenant n°2 et le bilan financier de clôture annexé.

- Approuve l'avenant n°2 à cette convention qui est joint en annexe à la présente délibération.

**5. CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION NANTAISE
APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 1997**

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

M. GUINE rappelle que la Ville a signé le contrat de Ville de l'agglomération Nantaise le 28 mars 1994, pour la période 94-98 qui définit quatre axes majeurs d'intervention en matière de développement social urbain et de lutte contre l'exclusion :

- Faciliter la réinsertion Sociale par l'Economie
- Mettre en oeuvre une politique concertée de l'aménagement urbain, de l'habitat et des transports
- Assurer un meilleur accès aux services publics de proximité
- Prévenir la délinquance

Dans le cadre de ces objectifs, la Ville de REZE établit annuellement son programme d'Actions (liste jointe).

N° 37.111

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 16 JUIL 1997.....

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le Programme d'actions 1997 du Contrat de Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions relatives au Contrat de Ville de l'Agglomération Nantaise,

Considérant le bien fondé des propositions du plan d'actions 97,

DELIBERE :à l'unanimité,

- Approuve les propositions qui sont faites,

- Donne mandat au Maire de les négocier avec le préfet de Région pour la conclusion du plan d'actions 1997 du contrat de Ville,

N° 97-112

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 16 JUIL. 1997.....

**6. PREVENTION DE LA DELINQUANCE
CONVENTION D' ACTIONS D'AIDE AUX VICTIMES (VILLES/ADAVI)**

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre des actions de PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE SECURITE URBAINE, une attention particulière doit être portée en direction des victimes.

Les Villes de BOUGUENAIS, REZE, ST-SEBASTIEN, LA CHAPELLE S/ERDRE, NANTES, CARQUEFOU, ST-HERBLAIN et l'Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions se sont engagées dans un partenariat afin d'amplifier les prestations fournies aux victimes sur l'agglomération.

Pour 1997, cela se traduit par la réalisation des actions :

- Permanences décentralisées dans les quartiers des différentes communes.
- Modules d'information sur les droits en direction des habitants des quartiers dits "difficiles".
- Modules de formation sur l'accueil des victimes dans les services publics.

Nous vous proposons aujourd'hui d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention encadrant la réalisation et le financement des actions d'aide aux victimes pour l'année 1997.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

DELIBERE, à l'unanimité

- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention entre les communes de BOUGUENAIS, REZE, ST-SEBASTIEN, LA CHAPELLE S/ERDRE, NANTES, CARQUEFOU, ST-HERBLAIN et L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS.

La dépense qui s'élève à 3 478 F pour 1997, sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65.3/6554.45 et versée à la ville pilote (St Herblain).



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 JUIL. 1997

N° 94.113
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 23 JUIL. 1997.....

7. MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE CONFIEES A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX SUR LA RD 65, RUE DU GENETAIS, ET SUR LA RN 137 ENTRE LES TROIS MOULINS ET LA LANDE SAINT PIERRE.

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Il est proposé au Conseil Municipal de demander le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour l'étude et la direction de travaux de voirie concernant l'aménagement de la RN 137, entre les Trois Moulins et la Lande Saint-Pierre, et, sur la RD 65, la réalisation d'un giratoire au carrefour de la rue du Genétais et du boulevard Jean Monnet et l'aménagement de la traversée du village.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1985.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Sollicite le concours des services de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer l'étude et la direction des travaux nécessaires à la réalisation des travaux sur la RN 137, entre les Trois Moulins et la Lande Saint-Pierre, sur la RD 65, pour la réalisation du giratoire Monnet - Genétais et l'aménagement de la traversée du village.
- Dit que les caractéristiques de ces missions sont définies en annexe de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

N° 97.114
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 08 AOUT 1997.....

8. AMENAGEMENT DES BERGES DE LOIRE - AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Les travaux d'aménagement des berges de Loire entre le quai de l'Echouage et le pont SNCF dit pont de Pornic, ont fait l'objet d'un marché en 3 lots passés avec les entreprises SEMEN T.P./BRETHOME pour le lot n°1, EDEN PAYSAGE pour le lot n° 2 et GABORIT pour le lot n° 3 pour un montant global de 2 103 520,87 F TTC

Les aménagements des bords de Loire en amont du pont de Pornic sur le territoire de la commune devaient initialement être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Nantes selon une convention de mandat passée avec cette dernière pour un montant de l'ordre 331 000 F. En effet, cette opération pouvait ainsi se réaliser simultanément aux aménagements des berges de Sèvre sur la Commune de Nantes, ce qui assurait une meilleure cohérence des travaux. L'E.P.A.L.A. a tout récemment décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus sur le territoire de la Ville de Nantes : la convention avec la Ville de Nantes devenait donc caduque. Les prestations étant identiques à celles de l'aval - c'est à dire essentiellement des enrochements, des reprofilages de berges et la création d'un chemin - et celles-ci pouvant être exécutées de manière autonome dans la mesure où la similitude des profils de berge et des matériaux est assurée avec le projet amont, il est possible de faire réaliser ces travaux par les entreprises intervenant pour le compte de la Ville sur les berges de Loire en aval du Pont. L'estimation de ces travaux sur la base des prix des marchés est de 186 937,23 F TTC, inférieure donc au montant prévu dans la convention de mandat.

D'autre part, lors des travaux préliminaires de nettoyage et débroussaillage, ont été mises en évidence des sujétions qui ne pouvaient être correctement appréhendées lors de l'élaboration du dossier d'appel d'offres à savoir notamment des perrés en pierres sèches très dégradés. En outre les négociations avec les riverains ont nécessité la prise en compte de prestations supplémentaires. La balance des prestations supplémentaires et des prestations modifiées entraîne une plus value globale de 104 269,55 F TTC.

En définitive, le cumul des travaux en amont du pont SNCF et de la balance des prestations supplémentaires et modifiées s'élève à 291 206,79 F TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal d'entériner ce dépassement de la masse globale des travaux par des avenants selon les lots concernés pour un total de 291 206,79 F TTC et de compléter les bordereaux de prix en conséquence. Le montant global des 3 lots passe ainsi de 2 103 520,87 F TTC à 2 394 727,66 F TTC.

Les dépenses correspondantes ne modifient pas l'enveloppe budgétaire affectée à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les marchés de travaux confiés aux entreprises SEMEN TP, EDEN Paysage, GABORIT, devenus exécutoires par dépôt en Préfecture le 24 Mars 1997,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres consultée le 23 Juin 1997 sur l'opportunité de modifier ces marchés par avenant supérieur à 5 % du montant initial.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise M. le Député-Maire à dénoncer la convention de mandat avec la Ville de Nantes,
- Autorise M. le Député-Maire à signer un avenant portant le n° 1 à chaque marché référencé dans les visas
- Dit que ces avenants n'entraînent pas d'inscription budgétaire complémentaire

N° 97.115

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 11.9. JUIL. 1997.....

**9.: CONFORTATION DES QUAIS DE TRETEMOULT :
DEMANDES D'AIDE FINANCIERE**

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Les quais de Trentemoult constituent un élément important du patrimoine de ce village cap-hornier.

Les ouvrages en maçonnerie-perrés, double cale de la place des Filets, cales du quai Marcel Boissard, embarcadère - sont de pierres sèches, avec localement un jointoiement superficiel au mortier de ciment.

Ils sont agressés par les variations bi journalières du plan d'eau de la Loire soumis maintenant à la marée.

Ces ouvrages sont devenus fragiles et sont en cours de désorganisation. Les risques de ruine sont patents ; à terme, le vieillissement naturel et les agressions actuelles vont conduire à des effondrements et à une destruction des perrés et des cales.

Il y a donc lieu de procéder à des travaux de restauration qui ont été étudiés :

- reconstruction de certaines parties
- rejointoiement à partir d'un mortier de ciment chaux mis en oeuvre par projection
- reconstruction des exutoires et des canalisations
- renforcement des massifs de sol
- restauration des sols de la berge et amélioration de sa surface.

Ces travaux seront conduits de façon à préserver le caractère des ouvrages et sont estimés à près de un million de francs.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide financière des partenaires concernés, et tout particulièrement, du Conseil Régional et du Conseil Général, et une fois celle-ci acquise, d'autoriser Monsieur le Député-Maire à lancer la consultation des entreprises par appel d'offres pour les confortations des cales et perrés.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 JUL. 1997

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code des Marchés,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de restauration des cale embarcadère des quais de Trentemoult,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve le dossier de travaux présenté et les dossiers de demande d'aide financière
- Sollicite l'aide financière de tous les partenaires institutionnels concernés particulièrement du Conseil Général et du Conseil Régional
- Autorise M. le Député-Maire à procéder à la consultation des entreprises par d'offres pour la confortation des cales et perrés, et à signer les marchés à intervenir si ceux-ci font suite à une procédure négociée suite à appel d'offres infructueux
- Autorise M. le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de délibération
- Dit que les crédits nécessaires à la restauration des cales et perrés seront prévus a budgets primitifs.

N° 97-116
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 10 JUL 1997

10. ADHESION DES COMMUNES DE COUERON, ET LES SORINIÈRES AU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION NANTAISE - APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE

M. RETIÈRE donne lecture de l'exposé suivant :

Le contrat d'agglomération conclu par les collectivités de l'Agglomération Nantaise et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne prévoit pour l'année 1998 :

- le raccordement à la station d'épuration intercommunale de la Petite Californie de la commune des Sorinières, par l'intermédiaire d'un collecteur de transit, construction, sous maîtrise d'ouvrage S.A.A.N. sera achevée en 1998,
- le raccordement à la station d'épuration intercommunale de Tougas des eaux commune de Couëron, par l'intermédiaire d'un collecteur de transfert dont la construction, sous maîtrise d'ouvrage S.A.A.N. sera achevée en 1998,

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du programme Neptune visant à améliorer les eaux et à protéger le milieu naturel.

Leur projet de raccordement aux stations d'épuration intercommunales ont conduit les communes de Couëron et des Sorinières à solliciter leur adhésion au Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération Nantaise.

En réunion du Comité du 14 mai 1997, le S.A.A.N. a accepté l'adhésion de ces deux communes et approuvé la modification statutaire en découlant.

Conformément au code général des Collectivités Territoriales, ce projet doit être soumis à la délibération des Conseils Municipaux déjà adhérents au Syndicat.

Tel est l'objet de cette délibération soumise au Conseil de ce jour

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité du S.A.A.N. en date du 14 mai 1997

Considérant l'obligation pour chaque commune déjà adhérente au Syndicat de délibérer sur la demande d'adhésion formulée par les communes de Couéron et des Sorinières

DELIBERE : à l'unanimité,

- Donne son accord à l'adhésion des deux communes de Couéron et des Sorinières au S.A.A.N.

- Approuve la modification statutaire en résultant, à savoir :

Article 1 L'article 1 est complété par la mention des communes de Couéron et les Sorinières

Article 6 La liste mentionnant la représentation de chaque commune et du SIVOM au Comité est ainsi complétée : Couéron : 1 délégué, les Sorinières : 1 délégué.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

n° 97-117

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 16 JUIL 1997

11a PROJET D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE L'AUFRERE
ACQUISITION DE TERRAINS

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville envisage de réaliser, vers l'été prochain, l'assainissement du Village de l'Auffrère.

Le raccordement aux réseaux eaux pluviales et eaux usées qui s'effectuera à partir de la station de lagunage des Sorinières sur la Commune de Vertou en passant sous la rocade (RD 145) induit un passage des canalisations sur des terrains privés.

Lors des contacts avec les propriétaires concernés, certains ont proposé à la Ville d'acquérir leur terrain.

Il s'agit de :

- Monsieur GACHET André, propriétaire de la parcelle BD n° 21 pour 160 m², située au lieu-dit "Les Prés de l'Auffrère" et classée au P.O.S. en zone NDa.

- Monsieur et Madame DELAGE, propriétaires de la parcelle BD n° 20 pour 92 m² située au lieu-dit "Les prés de l'Auffrère" et classée au P.O.S. en zone NDa.

Ces propriétaires sont d'accord pour céder leur terrain sur la base de 8 Francs le m².

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces acquisitions de terrains qui représentent un montant total de 2 016 Francs, auquel s'ajouteront les frais d'acte notarié.

Le Conseil Municipal,

VU le code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mars 1996 approuvant la modification du P.O.S.

VU l'accord des propriétaires concernés,

Considérant l'opportunité d'acquérir ces terrains qui seront complètement traversés par des canalisations E.U. et E.P.,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - **DECIDE** d'acquérir les terrains désignés dans le tableau ci-après :

DÉLIBÉRATION



PROPRIETAIRES	PARCELLES ET SUPERFICIE	ADRESSE	ZONE P.O.S.	PRIX AU M ²	MONTANT TOTAL
M. GACHET André	BD n° 21 160 m ²	Les Prés de l'Aufrère	NDa	8 Francs	1 280 Francs
M. et Mme DELAGE	BD n° 20 92 m ²	Les Prés de l'Aufrère	NDa	8 Francs	736 Francs
				MONTANT TOTAL	2 016 Francs

2°) - **PRECISE** que le montant total de ces acquisitions ainsi que les frais et droits s'y rapportant seront imputés sur les crédits du budget 1997 (imputation 2111-651).

3°) - **AUTORISE** Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions.

N° 97-118

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 03 JUIL. 1997.....

11b. **ACQUISITION PROPRIETE RENDY - RUE DES POYAUX**

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Les Consorts RENDY, propriétaires d'un terrain, sur lequel est édifié une maison à usage d'habitation, nous ont proposé sa cession. Ce bien cadastré section BM n° 352, d'une contenance d'environ 643 m² est situé rue des Poyaux. Il figure au Plan d'occupation des Sols en zone NDb et en Z.A.D.

Un accord est intervenu pour une cession à la Ville sur la base de 150.000 francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 15 Mars 1996,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des Consorts RENDY,

Considérant l'intérêt d'acquérir ce terrain situé en ZAD qui permettra de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section BM n° 352, d'une contenance d'environ 643 m², sise rue des Poyaux et appartenant aux Consorts RENDY.

- Fixe le prix d'acquisition à 150.000 Francs. Les droits et frais en sus y compris les éventuels frais de mainlevée hypothécaires.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget 1997, article 2138 - Fonction 651 "Réserves foncières bâties".

N° 97.119

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 JUIL. 1997

11c. VENTE A LA SNC SUD AMENAGEMENT D'UN TERRAIN SIS DANS LE SECTEUR DE LA PIROTTERIE

Monsieur Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé est propriétaire d'un terrain nu cadastré BW n° 260 pour une superficie de 697 m² sis dans le secteur de la Piroterie. Ce terrain, classé au POS en zone NAbb est situé dans le périmètre du lotissement "le Clos des Iles", aménagé par la SNC Sud Aménagement.

Il s'agit d'un ancien chemin qui a été déclassé du domaine public communal par délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 1996.

La SNC Sud Aménagement a confirmé son accord pour acquérir cette parcelle de terrain sur la base de 37 francs nets vendeur le m².

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession à la SNC Sud Aménagement de la parcelle de terrain nu cadastrée BW n° 260 d'une superficie de 697 m² moyennant le prix net vendeur de 37 francs le m², ce qui représente une recette totale pour la ville de 25 789 francs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 15 mars 1996,

Vu l'avis des Domaines en date du 18 février 1997,

Vu l'accord de la SNC Sud Aménagement,

Considérant l'intérêt pour la Ville de céder ce terrain nécessaire à l'aménagement du lotissement "le Clos des Iles"

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 voix contre (PCF)

- Décide de vendre le terrain communal cadastré BW n° 260 d'une superficie de 697 m² à la SNC Sud Aménagement au prix net vendeur de 37 francs le m².
- Précise que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la cession de ce terrain.

11d. VENTE A M. MICHENEAU LAURENT ET A MELLE MORNIER PATRICIA D'UNE MAISON SISE 14 RUE MAURICE MONNIER

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 26 avril 1996, le Conseil Municipal avait décidé de vendre à Monsieur MICHENEAU Laurent domicilié 12 rue Maurice Monnier la maison sise 14 rue Maurice Monnier moyennant le prix de 80 000 francs.

Depuis cette date, des éléments nouveaux sont intervenus. D'une part, Mademoiselle MORNIER s'est engagée à acquérir cette maison avec Monsieur MICHENEAU. D'autre part, celui-ci pourra réellement disposer du prêt nécessaire à cette acquisition en septembre prochain.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente de la maison sise 14 rue Maurice Monnier, cadastrée AH 693 pour 171 m² à Monsieur MICHENEAU Laurent et Mademoiselle MORNIER Patricia moyennant le prix net vendeur de 80 000 francs.

Le Conseil Municipal,

N° 97.120

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 JUIL. 1997



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 JUIL, 1997

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis des Domaines en date du 26 juin 1997

Vu l'accord de Monsieur MICHENEAU et Mademoiselle MORNIER,

Considérant l'intérêt pour la ville de céder cette propriété qui pourra ainsi être rénovée.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de vendre à Monsieur MICHENEAU Laurent et Mademoiselle MORNIER Patricia la propriété bâtie sise 14 rue Maurice Monnier, cadastrée AH n° 693 pour 171 m², moyennant le prix net vendeur de 80 000 francs.
- Précise que les frais d'acte notarié seront pris en charge par les acquéreurs.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la cession de cette propriété.

11e. PROJET DE CHEMIN PIETONNIER PRES DU RUISSEAU "LA JAGUERE" DANS LE SECTEUR DE L'OUCHE FARNO - PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SNCF

M. RETIÈRE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du schéma directeur des continuités piétonnes et vélo-promenades mis au point par le District, la Ville de Rezé poursuit, par tronçon, son programme d'aménagement en bordure du ruisseau "La Jaguère". Le projet d'aménagement concernant le tronçon situé dans le secteur de l'Ouche-Farno entre la Rue de la Croix Médard et la voie SNCF, déclaré d'utilité publique, par arrêté préfectoral en date du 10 Janvier 1997, prévoit une liaison avec le sentier existant de l'autre côté de la voie SNCF dans le secteur de la Trocardière.

Cette liaison s'établira par un passage dans l'aqueduc existant sous la voie SNCF.

Il y a donc lieu que la SNCF :

- autorise la Ville à réaliser les travaux d'aménagement d'une passerelle nécessaire au passage piétons dans l'aqueduc existant sous la voie SNCF,
- et consente, au profit de la Ville, une servitude de passage dans l'aqueduc situé sur la parcelle cadastrée AI n° 457 d'une superficie totale de 2 855 m².

Une convention portant sur les deux points ci-dessus évoqués doit être signée entre la Ville et la SNCF afin de préciser les responsabilités de chacun. Celles-ci peuvent se résumer ainsi :

- La SNCF restera responsable de l'ouvrage de l'aqueduc et continuera à supporter l'entretien de celui-ci.
- La Ville sera propriétaire des aménagements qu'elle installera dans l'aqueduc (passerelle, main courante, diodes, massif béton...) et de ce fait, en supportera la responsabilité tant en ce qui concerne le passage du public sur le cheminement, tant en ce qui concerne l'entretien.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la passation d'une convention avec la SNCF suivant les principes ci-dessus relatés.

Le Conseil Municipal,

VU le code Général des Collectivités Territoriales

VU le projet d'aménagement d'un sentier piétonnier dans le secteur de l'Ouche Farno,

N° 97. 121
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le

Considérant la nécessité de relier la liaison piétonne de l'Ouche-Farno à celle du secteur de la Trocardière.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - **DECIDE** la passation d'une convention avec la SNCF par laquelle celle-ci :

- autorise la Ville à réaliser les travaux d'aménagement d'une passerelle nécessaire au passage piétons dans l'aqueduc existant sous la voie SNCF.

- consent à la Ville une servitude de passage sur toute la largeur de l'aqueduc existant, soit 2,50 mètres, et sur toute la longueur de celui-ci soit environ 40 mètres situé sur la parcelle cadastrée AI N° 457 d'une superficie totale de 2 855 m².

Le fonds dominant sera constitué par les parcelles AI n° 198 pour 2 472 m², AI n° 260 pour 2 528 m² et CT n° 1 pour 635 m².

2°) - **AUTORISE** le député-Maire à signer cette convention.

3°) - **PRECISE** que les frais de publicité foncière de cette convention seront pris en charge par la Ville.

N° 97-122

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le18. JUIL. 1997.....

**11f. VENTE A LA SARL JARDIFLOR D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS
2 RUE JAMES JOULE**

M. RETIÈRE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section BP n° 255 et n° 261 pour une superficie totale de 4620 m² et classé au P.O.S. en zone UM.

Cet ensemble immobilier est loué à la SARL JARDIFLOR depuis le 1er septembre 1988 en vertu d'un bail commercial qui arrivera à expiration le 1er septembre 1997.

La SARL JARDIFLOR a proposé à la Ville l'acquisition de cet ensemble immobilier, compte tenu de l'expiration prochaine du bail.

Un accord a été trouvé avec la SARL JARDIFLOR sur la base de 450 000 francs nets vendeur, prix conforme à l'avis des Domaines.

Ce prix englobe le terrain d'une superficie totale de 4620 m² et le bâtiment préfabriqué de 120 m² brut d'aménagement. Le bâtiment à usage de serre construit par la SARL JARDIFLOR ainsi que les travaux d'aménagements intérieurs (wc, bureau, réserve) et de réfection extérieure du bâtiment préfabriqué y compris l'aménagement du terrain et la clôture réalisés par le locataire, n'ont pas été pris en compte dans l'estimation de la valeur du site.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente à la SARL JARDIFLOR de l'ensemble immobilier sis 2 rue James Joule sur la base de 450 000 francs nets vendeur, sachant que le prix ne pourra être réglé par l'acquéreur que fin janvier 1998 au plus tard et que l'acte constatant la vente de ce site emportera la résiliation de plein droit, sans indemnité, du bail commercial existant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

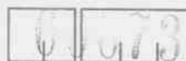
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'accord de la SARL JARDIFLOR,

Vu l'avis des Domaines en date du 26 juin 1997,

Considérant que rien ne s'oppose à la vente de cet ensemble immobilier à la SARL JARDIFLOR,

DÉLIBÉRATION



DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de vendre à la SARL JARDIFLOR l'ensemble immobilier cadastré BP n° 255 pour 2703 m² et BP n° 261 pour 1917 m² sis 2 rue James Joule moyennant le prix net vendeur de 450 000 francs.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette vente
- Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur

n° 97.123
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 1.6. JUIL. 1997 ...

11g. VENTE A M. ET MME MEIGNEN D'UN TERRAIN A BATIR SIS RUE HERVE BAZIN

M. RETIÈRE donne lecture de l'exposé suivant :

La Commune est propriétaire d'un terrain à bâtir situé rue Hervé Bazin, formant le lot n° 23 du lotissement "le Clos du Pommier" et cadastré AW n° 339 pour 457 m² et AW n° 340 pour 126 m².

Monsieur et Madame MEIGNEN sont d'accord pour acquérir ce terrain moyennant le prix de 240 000 francs HT (soit TTC 289 440 francs) et ce, dans l'objectif d'y construire une maison d'habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente à Monsieur et Madame MEIGNEN du terrain cadastré AW 339 et 340 pour une contenance totale de 583 m² sis rue Hervé Bazin moyennant le prix de 240 000 francs HT (soit TTC 289 440 francs).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 15 mars 1996,

Vu l'accord de Monsieur et Madame MEIGNEN,

Vu l'avis des Domaines en date du 26 juin 1997,

Considérant l'opportunité pour la Ville de vendre ce terrain situé dans le lotissement "le Clos du Pommier"

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de vendre à Monsieur MEIGNEN le terrain cadastré AW 339 pour 457 m² et AW 340 pour 126 m² sis rue Hervé Bazin moyennant le prix total HT de 240 000 francs (soit TTC 289 440 francs)
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la cession dudit terrain aux conditions mentionnées ci-dessus
- Précise que les frais de notaire résultant de cette cession seront pris en charge par les acquéreurs.

Séance du 3 JUIL. 1997

N° 97-124

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 JUIL. 1997

**12. OPERATION PORT AU BLE/8 MAI 1945 :
SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS RESERVES 5 ET 64 AU POS**

M. RETIÈRE donne lecture de l'exposé suivant :

* Depuis de nombreuses années, la Ville de Rezé a prévu dans son POS le principe d'un désenclavement par l'Ouest de Pont Rousseau avec la création d'une nouvelle liaison entre la route de Pornic et la rue Victor Hugo via le Port au Blé. La future voie qui débouche sur la place du 8 Mai 1945 doit également permettre un accès direct au tramway avec la construction d'un parking relais à usage exclusif des usagers du transport en commun, la place du 8 Mai 1945 devant par ailleurs conserver ses fonctions de stationnement pour le quartier et d'accueil du Marché.

L'ensemble de ce projet, largement présenté en janvier et février 1996 dans le cadre d'une procédure comportant enquête publique, a reçu un avis favorable du département concerné par le retraitement de la route de Pornic (RD 723) et du District concerné par l'ensemble du projet.

* Ce projet rentre désormais en phase opérationnelle : le bureau du District vient de décider, en tant que Maître d'Ouvrage, le lancement d'un concours global d'ingénierie et d'architecture sur la base des conclusions de l'étude préalable confiée à l'AURAN par la Ville :

- inscription d'une nouvelle voie dans le vallon du Port au Blé
- franchissement de la voie ferrée par un ouvrage d'art
- réalisation d'un parking relais de 200 places
- réaménagement de la place du 8 Mai 1945

Les résultats du concours devraient être appréhendés à la fin de l'année 1997.

* L'étude préalable confiée à l'AURAN a permis notamment d'arrêter un schéma général d'organisation du Port au Blé, positionnement de la voie, îlots constructibles, coulée verte centrale autour du ruisseau de la Balinière, intégré au POS en cours de révision qui ne prendra cependant effet qu'à la fin du 1er semestre 1998.

Or sont inscrits au POS en vigueur deux emplacements réservés, le n° 5 (liaison RD 723/Victor Hugo) et le 64 (liaison entre la place du 8 Mai 1945 et la rue Barbeau) qui d'une part sont acquis par la Ville, d'autre part ne correspondent plus exactement au projet urbain arrêté.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer sans attendre les emplacements réservés n° 5 et 64.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-4 3ème alinéa

Vu le POS modifié, approuvé le 15 mars 1996

Considérant l'état d'avancement du projet urbain Port au Blé/8 Mai 1945 et l'acquisition par la Ville des emprises foncières correspondantes

DELIBERE : à l'unanimité,

- Supprime les emplacements réservés n° 5 et 64 au P.O.S. en vigueur
- Dit que la présente décision fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux.



N° 97.125
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le16 JUIL 1997.....

13. MARCHE ONYX GRANDJOUAN POUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES ORDURES MENAGERES - AVENANT N° 5 POUR MODIFICATION DE PRIX

M. GUILBAUD donne lecture de l'exposé suivant :

La collecte et l'évacuation des ordures ménagères à Rezé, sont confiées par marché à la Société Onyx Grandjouan. Ce marché intègre en particulier les coûts de collecte des déchets humides, de location, d'entretien et de gestion des conteneurs, de collecte des déchets secs en porte à porte, de collecte des déchets secs en apport volontaire et de nettoyage des points tri, de collecte et de destruction des déchets ménagers spéciaux et de collecte du verre.

Depuis juin 1996, date à laquelle l'avenant n° 3 a permis de recalculer les prix de ces différents services, les conditions concernant les conteneurs et les déchets ménagers spéciaux ont évolué de telle sorte que la Société Onyx-Grandjouan propose une diminution du prix de location des conteneurs de 5 % à compter de juillet 1997 et 11 % à compter de janvier 1998 et une diminution du prix de collecte des déchets ménagers spéciaux de 15 % à compter de juillet 1997.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant entérinant ces dispositions qui entraînent une diminution globale du marché d'un peu plus de 100 000 F HT en année pleine.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 25 juin 1997,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve l'avenant n° 5 au marché Onyx-Grandjouan pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères.

- Autorise M. le Député-Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

14. CONVENTION RELATIVE A LA CONDUITE DES OPERATIONS ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES DES SITES DE SAINT-LUPIEN EST ET DE LA BOURDERIE SUD A REZE (LOIRE-ATLANTIQUE)

M. PACAUD donne lecture de l'exposé suivant :

Les terrains "Saint-Lupien Est" et "Bourderie Sud" situés dans la commune de REZE font l'objet d'un projet de développement urbain, à savoir le prolongement de la liaison entre l'île Sainte-Anne à Nantes et Rezé, via le pont des Trois Continents ("Saint-Lupien Est") et l'aménagement futur du terrain des Bourderies situé au sud de la ville gallo-romaine ("Bourderie Sud").

Les terrains qui en forment l'assiette sont situés dans le périmètre archéologique délimité dans le cadre de l'application des dispositions du décret 86-192 du 5 février 1986 et ce projet est susceptible de porter atteinte à la conservation de sites archéologiques identifiés en limite de la ville gallo-romaine de REZE.

Le Conseil municipal du 20 décembre 1996 a sollicité une subvention auprès du Fond Européen de Développement Régional (FEDER) pour la valorisation des sites archéologiques entrant dans le cadre de l'OBJECTIF n°2 du Document Unique de Programmation (1994 - 1996). Cette subvention a été accordée sous réserve du respect des délais de réalisation des travaux avant la fin de l'exercice 1997. Une convention entre l'Etat, pour le compte des Communautés Européennes, et la ville de REZE a été signée, attribuant une subvention de 40 % du coût total de la valorisation du site gallo-romain, plafonnée à 306 000 F.

N° 97.126
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le17 JUIL 1997.....

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 JUIL. 1997

La réalisation des opérations archéologiques préventives (sondages, évaluations des sites, fouilles préventives) préalables aux travaux de développement urbain est confiée par l'Etat à l'AFAN (Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales) agissant sous contrôle scientifique en application de la loi validée du 27 septembre 1941 dans le cadre des dispositions de la convention du 01/07/1992 établie entre l'Etat et l'AFAN. L'intervention de l'AFAN est fixée à la somme forfaitaire et non révisable de 530 765,50 F. H.T., soit 640 103,19F. T.T.C. et devra être terminée avant le 31 décembre 1997. Les factures devront être transmises au plus tard le 31 mars 1998 afin de respecter les délais fixés par le FEDER.

Pour définir les conditions de réalisation et de financement des opérations décrites ci-dessus, il apparaît nécessaire que la ville s'engage à travers une convention tripartite entre l'Etat -Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, Service Régional de l'Archéologie, représenté par M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique d'une part, la ville de Rezé, représentée par M. le Député-Maire d'autre part et l'Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales (AFAN), représentée par M. G. Aguesse, chef de l'antenne interrégionale Grand Ouest pour une troisième part.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux archéologiques avant d'engager des opérations d'urbanisme sur les sites de Saint-Lupien Est et de la Bourderie Sud,

Considérant l'intérêt de bénéficier des subventions FEDER dans les délais impartis,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1 - Approuve la convention qui lui est soumise ;
- 2 - Donne mandat au Maire de la signer au nom de la Commune ;
- 3 - Dit que les crédits sont inscrits au Budget de 1997.

15. ADHESION DE LA VILLE DE REZE A L'ASSOCIATION DES AMIS DE LE CORBUSIER

M. PACAUD donne lecture de l'exposé suivant :

En 1955, Le Corbusier édifie à Rezé une Unité d'Habitation de Grandeur Conforme, appelée "Maison Radieuse" par ses habitants. L'oeuvre Le Corbusier reste une référence et constitue un point de repère dans la cité.

La Ville y a acquis deux appartements dont l'appartement témoin avec le mobilier d'origine. -Les visites sont assurées par la ville de Rezé en collaboration avec l'Association des Habitants. Chaque année, la journée du Patrimoine, courant Septembre, est aussi l'occasion de replacer l'immeuble dans son contexte culturel et touristique. Sur les 4 Unités d'Habitation construites par Le Corbusier en France, la Maison Radieuse de Rezé est la seule à garder une vocation d'habitat social voulue à l'origine par ses concepteurs.

Depuis quelques mois, l'association des amis de Le Corbusier informe tous ses adhérents de ses activités, leur apporte les informations récentes et les événements attendus de l'actualité corbuséenne par le biais d'un bulletin appelé "la lettre de l'association des amis de Le Corbusier". Compte tenu de l'intérêt de la Ville de Rezé d'adhérer à cette association, je vous demande d'en accepter la cotisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

no 97-127
reçu à la Préfecture de L.-A.
16 JUIL. 1997



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 JUIL. 1997

Considérant l'intérêt présenté par l'association des amis de Le Corbusier,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) - Décide d'adhérer à l'association des amis de Le Corbusier ;
- 2°) - Dit que la cotisation annuelle sera prélevée sur le chapitre 011 article 65748 fonction 234 code service 730 ;

16. PISCINE MUNICIPALE - GRATUITE AUX REZEENS DE MOINS DE 18 ANS DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT.

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis plusieurs années, la Ville de Rezé a institué la gratuité des entrées pour les rezéens de moins de 16 ans qui fréquentent la piscine durant l'été.

Mais il s'avère aussi que beaucoup de jeunes de moins de 18 ans sont dans une situation difficile et ne peuvent se rendre à la piscine aussi souvent qu'ils le souhaiteraient, les entrées étant payantes pour cette catégorie d'âge.

A cet effet, il serait souhaitable d'élargir les conditions de gratuité à la piscine municipale à tous les rezéens de moins de 18 ans durant les mois de Juillet et Août.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il importe que l'ensemble des rezéens de moins de 18 ans puissent se détendre à la Piscine Municipale

DELIBERE : à l'unanimité,

- décide que pour les mois de Juillet et Août, l'entrée de la Piscine Municipale sera gratuite pour tous les jeunes rezéens de moins de 18 ans
- autorise le Maire à modifier l'arrêté des tarifs en conséquence

17. TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS : BORDEREAU DES PRIX

M. NICOLAS donne lecture de l'exposé suivant :

Très régulièrement les services de la ville sont confrontés à des demandes de Rezéens pour faire réaliser à leur frais sur le domaine public des travaux de transformation, d'aménagement ou de réparation de la voirie.

La pratique actuelle consiste à les autoriser à faire effectuer les travaux correspondant par une entreprise compétente agréée par la Ville. Le coût de ces travaux est le plus souvent dissuasif. C'est ainsi que des parties de trottoirs restent en mauvais état ou que l'on peut voir des madriers ou autres obstacles dans les caniveaux pour pallier l'absence de réalisation de surbaissé d'entrée de garage.

Par ailleurs, lors de détérioration accidentelle de mobilier urbain, en l'absence de prix de réparation officialisés, la ville ne peut pas facturer les réparations au responsable ou à son assurance, dans la mesure où ces réparations sont réalisées par les services municipaux.

N° 97-128
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 16 JUIL. 1997

N° 97-129
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 16 JUIL. 1997

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUIL. 1997

En ce qui concerne la réalisation des surbaissés pour l'accès à des propriétés de particuliers (maison individuelle), un prix forfaitaire pour un surbaissé "standard" a été étudié (plat de 3 ml avec 2 rempans de 1 ml), tout dépassement de ce cadre étant facturé en plus.

Il est proposé de réaliser ces travaux directement en régie par le personnel municipal ou à défaut de les faire réaliser par une entreprise sous maîtrise d'ouvrage communale et de les facturer au demandeur ou au responsable sur la base de tarifs adoptés par délibération du Conseil Municipal.

A cet effet, un bordereau de prix unitaires a été étudié permettant de répondre à la majorité des situations rencontrées et de faciliter l'établissement de factures.

Il est soumis à délibération du Conseil Municipal de ce jour,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de faire entériner, par le Conseil Municipal, le bordereau des prix applicables aux riverains de la voirie communale.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à recouvrer la dépense auprès des particuliers sur la base du bordereau de prix annexé.
- Dit que ce bordereau de prix est actualisable annuellement par arrêté, au 1er janvier de l'exercice, sur la base de l'évolution de l'index TP 01.
- Dit que les dépenses et recettes afférentes s'inscrivent en section de fonctionnement du budget communal.

N° 97.130

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 15 JUIL. 1997

18. SECURITE ROUTIERE - PARTICIPATION FINANCIERE DU DISTRICT

M. NICOLAS donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé a sollicité une participation financière du District pour ses actions de sécurité routière menées auprès des jeunes/scolaires pendant l'année 1997.

Considérant que ces actions, d'un montant de 135 991 F, correspondent aux opérations de sécurité routière susceptibles de bénéficier d'une aide financière du District, ce dernier a décidé d'accorder à la Ville de Rezé une subvention plafonnée de 50 000 F.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention District/Ville de Rezé qui définit les modalités de versement de cette aide.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du SIMAN du 7 septembre 1990,

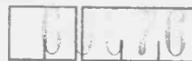
Vu la délibération du District du 14 juin 1996,

Vu le courrier de la Ville de Rezé du 24 mars 1997,

Vu la décision de Monsieur le Président de la Commission Voirie du 9 juin 1997.

DELIBERE : à l'unanimité,

- approuve la convention District/Ville de Rezé, définissant les modalités de versement de l'aide financière du District à la Ville de Rezé, pour ses actions de sécurité routière auprès des jeunes/scolaires en 1997.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUIL. 1997
N° 97.131

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 16 JUIL. 1997.....

**18a. Liaison piétonne Trocardière, les Couëts - Convention de participation financière
districale**

M. NICOLAS donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal du 19 mars 1997 a délibéré sur la convention de remise des ouvrages réalisés sur le territoire de la commune par le District, à savoir, une liaison piétonne reliant Rezé et Bouguenais- les Couëts via un cheminement et une passerelle érigée sur le ruisseau de la Jaguère.

Pour la réalisation de cet aménagement, la commune s'est engagée à verser une participation financière à hauteur de 20 % de la dépense globale, hors acquisition foncière.

Le Conseil Municipal de ce jour est appelé à délibérer sur la convention bipartite entérinant cette participation s'élevant à 200 000 FRF compte tenu des dépenses effectivement payées s'élevant à 1 000 000 F.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière en découlant pour participation aux travaux de construction du cheminement et de la passerelle entre Bouguenais et Rezé.

- Dit que le montant s'élève à 200 000 FRF.

N° 97.132

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 16 JUIL. 1997.....

**19. PROLONGEMENT SUD-OUEST DE LA 2EME LIGNE DE TRAMWAY VERS
BOUGUENAIS : CONCERTATION PREALABLE A L'OUVERTURE DE
L'ENQUETE PUBLIQUE**

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 1er Décembre 1995, le Conseil Districale a décidé d'engager la réalisation avant 2001 du prolongement Sud-Ouest de la 2ème ligne de tramway sur Bouguenais.

A cet effet, le 16 Mai 1997, le Conseil du District a décidé d'engager la première phase des procédures préalables au prolongement de la 2ème ligne Sud, à savoir la concertation publique. Il confie en outre à la SEMITAN, une mission d'assistance pour organiser les modalités de cette concertation. D'autre part, il demande aux communes de Rezé et de Bouguenais, les deux communes directement concernées par le prolongement, de se prononcer sur les principes de la concertation, de faciliter l'organisation des réunions et expositions, et d'établir le bilan de la concertation à l'issue de ces réunions.

La concertation, d'une durée fixée à 3 mois, (octobre, novembre, décembre) a pour objectif d'informer le public, de recueillir les avis et de valider l'intérêt de l'opération auprès du public (habitants, associations locales, entreprises et services publics concernés).

Cette concertation se déroulera sur les 2 communes et sera réalisée suivant les principes définis ci-dessous :

1°) Deux réunions publiques sont organisées en chacune des mairies. Ces réunions sont organisées par le District, maître d'ouvrage et la SEMITAN sous la présidence d'un élu de la commune concernée. La 1ère réunion consistera essentiellement en la présentation du projet et le recueil d'avis. La seconde permettra de présenter les réponses aux questions soulevées. Les comptes rendus seront réalisés par la SEMITAN.

2°) Pour Rezé, une exposition sera mise en place dans la mairie

3°) Des documents d'information seront distribués lors des réunions publiques et mis à disposition dans les lieux d'exposition

- 4°) Parution d'annonce des réunions publiques dans la presse locale et les bulletins d'information communaux
- 5°) Mise à disposition d'un numéro vert pour une écoute permanente des remarques et suggestions
- 6°) Mise à disposition d'un registre de remarques dans les lieux d'exposition.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Distrial en date du 16 Mai 1997 concernant le prolongement Sud-Ouest de la 2ème ligne de tramway sur Bouguenais,
- Considérant la nécessité de procéder à une concertation préalable de la population des 2 communes territorialement concernées à savoir Rezé et Bouguenais,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve les modalités de la procédure de concertation publique relative au prolongement Sud Ouest de la 2ème ligne de tramway
- Dit que la commune facilitera la mise en place des réunions publiques et d'expositions et qu'elle établira un bilan de la concertation à l'issue des réunions.
- Donne mandat à M. le Député-Maire ou à l'Adjoint Délégué de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

N° 97.133

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 16 JUIL. 1997

20. PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Création d'un poste de Rédacteur Principal

Le Poste d'adjoint au Directeur de la Direction Education fait actuellement l'objet d'une convention entre la Ville de Rezé et la Fédération des amicales laïques de Loire-Atlantique avec mise à disposition de personnel.

Suite au départ en retraite de ce personnel fédératif, un jury de recrutement a été organisé le 04 juin 1997 d'après le profil de poste suivant :

*** Mission :**

placé sous l'autorité du Directeur, l'adjoint s'implique dans la gestion de l'ensemble du service. Il assure directement la gestion des activités complémentaires de l'enseignement scolaire et doit donc posséder, des compétences pédagogiques et des qualités relationnelles.

*** Activités principales :**

- 1 - Activités de la caisse des écoles (suivi du Conseil d'Administration, accueil du midi, du matin, du soir ...).
- 2 - Activités périscolaires diverses (droits de l'enfant - Projet d'action éducative...).
- 3 - Animation pédagogique (médiateur, formation du personnel).

A la demande du jury, un rédacteur principal est en cours de recrutement.

Il convient donc d'augmenter d'un poste de rédacteur principal le tableau des effectifs du personnel communal.

Le Conseil Municipal,



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-529 du 13 Juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°s 92-859 et 92-860 modifiés portant statut particulier du cadre d'emplois et échelonnement indiciaire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide la création d'un poste de rédacteur principal,

2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée en Section de Fonctionnement - Classe 6-64 "Charges du Personnel".

21. PERSONNEL COMMUNAL - Renouvellement de contrats -

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

a) Service informatique - Renouvellement du contrat du Chargé de Gestion du parc informatique à temps complet :

L'évolution des Techniques, l'acquisition et la maintenance de nouveaux matériels ainsi que leur exploitation a justifié la création (décision du Conseil Municipal du 27 mai 1988) d'un poste d'Analyste Programmeur à temps complet au Service Informatique.

Compte-tenu de la spécificité du poste, l'Administration a dû recourir au recrutement d'un agent contractuel.

Le dernier contrat arrive à son terme le 31 juillet 1997

De niveau catégorie B, ce poste a vocation à être occupé par un agent d'un niveau de qualification de BAC + 2. Il doit posséder une excellente maîtrise de l'informatique

Le niveau de rémunération serait retenu sur la base de l'Indice brut 397 - majoré 356 étant donné l'expérience professionnelle ; assorti de la prime de rendement et de la rémunération accessoire accordées aux agents de catégorie B (Techniciens Territoriaux).

La mission de ce poste serait :

La gestion du parc informatique (inventaire, contrôle, réparation...)

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reconduction du contrat du Chargé de gestion du parc informatique, à temps complet.

b) Office Rezéen des Personnes Agées et Retraitées (ORPAR) - Renouvellement du contrat de l'Animateur à temps incomplet :

L'Administration a décidé, lors de la création de l'ORPAR, de mettre à sa disposition le personnel Technique et Administratif nécessaire à son fonctionnement.

Un poste d'Animateur à temps incomplet a été créé par délibération du 24 mars 1995.

Un contrat a été établi par périodes d'un an renouvelé dernièrement du 9 septembre 1996 au 8 septembre 1997.

N° 97.134
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 JUIL. 1997.....

De niveau catégorie B, ce poste a vocation a été occupé par un agent de niveau BAC +2 avec une formation en matière d'animation et de gestion d'organisme associatif, plus particulièrement axée sur les personnes âgées.

Le niveau de rémunération serait retenu sur la base de l'Indice brut 384 - majoré 347, assorti de l'IFTS et de l'indemnité supplémentaire accordées aux agents de catégorie B (Rédacteurs).

Ce poste à temps incomplet est fixé à 50%.

Les missions de ce poste seraient :

- Apporter au bureau et au Conseil d'administration de l'office un soutien méthodologique, logistique et technique.
- Développer des actions sociales, culturelles et sportives en faveur des personnes âgées et retraitées en favorisant les actions inter-générationnelles et les actions interpartenariales,
- Développer le secteur associatif concernant les personnes âgées et retraitées.

La durée du contrat serait fixée à 3 ans.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reconduction du contrat de l'Animateur de l'Office Rezéen des Personnes Agées et Retraitées (ORPAR).

c) Service Communication - Renouvellement du contrat d'Adjoint au Chef de Service, à temps complet.

Un poste de Journaliste a été créé par délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 1996 à temps incomplet (75 %) puis transformé à temps complet (cf. Conseil Municipal du 7 février 1997).

Un contrat a été établi, en un premier temps, pour une période d'un an (5 octobre 1996 au 4 octobre 1997)

De niveau catégorie A, ce poste a vocation à être occupé par un agent d'un niveau de qualification de BAC + 3 possédant une formation dans les domaines du Journalisme et de la Communication, une expérience professionnelle dans les médias.

Le niveau de rémunération serait retenu sur la base de l'Indice brut 500 - majoré 428, assorti de l'IFTS et de l'indemnité supplémentaire accordées aux agents de catégorie A (Attachés Principaux).

Nous vous proposons de faire évoluer le profil de poste de Journaliste à Adjoint au chef de service, avec la mission suivante :

Seconder le responsable du service pour la presse municipale, l'élaboration des actions de communication et de démocratie locale, notamment le suivi du Comité Economique et Sociale Communal.

La durée du contrat est fixée à 3 ans.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reconduction du contrat d'Adjoint au Chef de Service, au Service Communication.

d) Maisons de Quartiers : Ragon et Zola Barbusse - Renouvellement du contrat de l'Animateur à temps complet.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 7 octobre 1994, a décidé la création d'un poste d'Animateur à Temps complet chargé de la coordination des maisons de quartiers : Ragon et Zola Barbusse.

Un contrat a été établi pour une période de 3 ans. Ce dernier arrive à son terme le 9 octobre 1997.

De niveau catégorie B, ce poste a vocation à être occupé par un agent de niveau BAC + 2 et possédant une variété de compétences pour gérer les équipements sus-énoncés, ainsi qu'une adaptabilité et une disponibilité propres à ces structures.

Le niveau de rémunération serait retenu sur la base de l'Indice brut 453 - majoré 393, assorti de l'IFTS et de l'indemnité supplémentaire accordées aux agents de catégorie B (Rédacteurs)..

Le profil de poste serait ainsi établi :

DÉLIBÉRATION



Missions :

- Coordination des activités et de la gestion des maisons de quartiers : Ragon et Zola Barbusse et de la vie associative en liaison avec le service municipal "Vie Associative".
- Suivi des actions Enfance/Jeunesse (C.L.S.H., Points Jeunes...)
- Soutien technique à la coordination des maisons de quartiers.

La durée du contrat serait fixée à 3 ans.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reconduction du contrat de l'Animateur des Maisons de quartiers : Ragon et Zola Barbusse.

II - PERSONNEL FEDERATIF

Renouvellement du contrat de l'Adjoint du Directeur à l'Action Sociale :

Le Conseil Municipal s'est prononcé (délibération du 11.02.94) sur la participation au financement d'un poste de Chef de Projet à temps complet, mis à disposition de la Ville pour l'opération de Développement Social des quartiers et autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat formalisant cette démarche.

L'Administration a procédé, courant 1996 à un mouvement de personnel, dans plusieurs services. C'est ainsi que le Chef de projet a été affecté à la Direction de l'Action Sociale en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Action Sociale.

Le contrat de l'agent précité a été renouvelé pour une période d'un an, soit du 1er septembre 1996 au 31 août 1997.

Sachant qu'il s'agit d'un poste fédératif, il convient d'autoriser Monsieur Le Maire à signer :

- un avenant au contrat passé entre la F.F.M.J.C.
- un contrat de financement de poste .

Le financement du poste est assuré par la ville.

Les missions de ce poste seraient les suivantes :

Seconder le Directeur du Service Social dans l'encadrement et la gestion des secteurs Aide Légale et Facultative, Insertion Jeunes et Adultes, dans le suivi du contrat de ville, et le Service du Logement.

Ce contrat serait établi pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 87-529 du 13 Juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 concernant les dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité,

A - Décide

- le renouvellement des contrats suivants, pour une période de 3 ans :

Séance du 3 JUIL. 1997

I - PERSONNEL COMMUNAL

- * Chargé de Gestion du parc informatique,
- * Animateur de l'Office Rezéen des Personnes Agées et Retraitées,
- * Adjoint au Chef du Service Communication,
- * Animateur des Maisons de Quartiers de Ragon et Zola-Barbusse,

II - PERSONNEL FEDERATIF

- * Adjoint du Directeur à l'Action Sociale.

B - Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de Financement de poste à intervenir entre la Ville et la FFMJC.

C - Dit que la dépense correspondante sera imputée en Section de Fonctionnement - Classe 6 - 64 "Charges de Personnel".

N° 97.135

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 15 JUIL. 1997

22. PERSONNEL COMMUNAL

REGIME INDEMNITAIRE - CATEGORIE C - MAJORATION ET INDEXATION**M. MARTI** donne lecture de l'exposé suivant :

Afin de suivre l'évolution des salaires de la fonction publique, il vous est proposé de porter le montant du régime indemnitaire des personnels de catégorie C à 383,50 F et d'indexer celui-ci sur l'augmentation des salaires de la fonction publique, sachant que le montant des diverses primes et indemnités a été fixé à 368 F. en 1995.

Dans ce cadre il serait nécessaire de remplacer l'indemnité appelée " prime écran " dont bénéficient les agents travaillant sur matériel informatique par l'indemnité mensuelle telle que définie par la délibération du 18/12/1992.

Cette mesure pourra prendre effet le 01/07/1997.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 14 Février 1992, 18 Décembre 1992, 15 Mars 1993, 5 Novembre 1993, 20 Novembre 1995 définissant le régime indemnitaire des agents de catégorie C

Vu l'avis favorable émis par le C.T.P.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide de porter le montant minimum du régime indemnitaire attribuée aux agents de catégorie C à 383,50 F, de remplacer l'indemnité des agents travaillant sur matériel informatique par l'indemnité mensuelle de 383,50F et ce à compter du 1/09/1997.

2°) Décide d'indexer cette indemnité sur l'augmentation des salaires de la fonction publique

3°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au :

Budget primitif de la Ville Chapitre 12 64 Charges de personnel

Budget primitif de la C.C.A.S. Chapitre 12 64 Charges de personnel

Budget primitif de la Restauration Chapitre 12 64 Charges de personnel

Budget primitif de la Petite Enfance Chapitre 12 64 Charges de personnel

Budget primitif de la Assainissement Chapitre sous Chapitre 0 64 Charges de personnel

Budget primitif de la Maintien à Domicile Chapitre sous Chapitre 0 64 Charges de personnel



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 JUIL, 1997

N° 97.136

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 15 JUIL 1997

23. DENOMINATION DE VOIES

Mme RICHEUX-DONOT donne lecture de l'exposé suivant :

La Nantaise d'Habitations envisage la réalisation de 12 logements individuels aux Mahaudières. Ces logements seront desservis par une voie existante non dénommée et par une voie nouvelle créée à l'occasion de cette opération. Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur deux propositions de dénomination sélectionnées dans le thème retenu sur ce quartier, à savoir : réalisateurs(trices) et acteurs(trices) de cinéma :

Pour l'impasse existante :

Impasse Germaine DULAC
1882 - 1942
Réalisatrice française

Pour la voie de desserte créée :

Place Christine PASCAL
1953 - 1996
Actrice et réalisatrice française

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE : à l'unanimité,

1/ Décide de dénommer l'impasse existante

Impasse Germaine DULAC
1882 - 1942
Réalisatrice française

2/ Décide de dénommer la voie nouvelle créée

Place Christine PASCAL
1953 - 1996
Actrice et réalisatrice française

N° 97.137

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 23 JUIL 1997

24. RESTAURANT ET SALLE POLYVALENTE CHATEAU NORD - AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX :

- . LOT N° 1 - MACONNERIE
- . LOT N° 2 - CHAUFFAGE VENTILATION

M. JÉGO donne lecture de l'exposé suivant :

L'opération Château Nord (restructuration du restaurant scolaire et création d'une salle polyvalente) comporte d'une part des travaux de réhabilitation, d'autre part des travaux de construction.

Des aléas de chantier dus au travail sur des ouvrages existants ont conduit à préciser certains points du cahier des charges ou à prévoir des petits travaux complémentaires pour les lots 1 (Maçonnerie) et 12 (Chauffage, Ventilation), le montant des avenants restant inférieur à 5 % du montant initial des lots.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'avenant n°1 au marché "VEZIN lot n°1", pour un montant TTC de 10 000,15 F TTC et l'avenant n°2 au marché "OGER ROUSSEAU lot n°12", pour un montant de 11 325,93 F TTC.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'obligation de soumettre à délibération du Conseil Municipal la passation d'avenants modifiant le montant des marchés initiaux.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer :

· l'avenant n°1 au marché	Lot n° 1	Montant	10 000,15 F TTC
· l'avenant n°2 au marché	Lot n°12	Montant	11 325,93 F TTC
- Dit que ces avenants n'entraînent pas d'inscription budgétaire supplémentaire.

25. AVENANT N° 2 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE "DIDIER LE BORGNE" Architecte.

M. JÉGO donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 13 Juillet 1995, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à signer un marché de maîtrise d'oeuvre avec le cabinet d'architecte "Didier LE BORGNE" pour la création d'un restaurant scolaire avec accueil périscolaire et création d'une salle de classe supplémentaire à la maternelle Chêne Creux.

Pour tenir compte de modifications de programme (salle de repos et sanitaires) le coût prévisionnel provisoire des travaux a été modifié une première fois. Ces travaux supplémentaires ayant une incidence sur le montant initial du marché de maîtrise d'oeuvre, celui-ci a été modifié par avenant n° 1, délibération en date du 22 Décembre 1995.

La réalisation du restaurant scolaire a pu se dérouler comme prévu en 1996, le projet de création de la salle de classe a été différé.

A la reprise des études pour une réalisation 1998, le projet a été légèrement revu pour tenir compte de certaines prestations liées à la sécurité incendie et à une meilleure fonctionnalité des espaces, à savoir :

- modification des parois vitrées sur couloir
- création des placards de rangement sur couloir
- agrandissement de la capacité du nouveau local sanitaires

Ces prestations entraînent une modification du coût des travaux déjà affecté par le report de la construction sur 1998.

Le marché de maîtrise d'oeuvre doit être également modifié et le présent avenant a pour but d'arrêter le coût définitif des travaux à 900 000 HT et donc le forfait définitif de rémunération à 91 800 F HT.

L'augmentation étant supérieure à 5 % du montant initial de la partie extension Maternelle, la commission d'appel d'offres a été consultée et a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

97.138
reçu à la Préfecture de L.-A.
16 JUIL. 1997

DÉLIBÉRATION



Milésime N° de page

Grid for stamping milésime and page number

Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour de délibérer sur cet avenant avec inscription de crédit complémentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Juillet 1995

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 23 Juin 1997,

Considérant la nécessité de délibérer sur la passation d'un avenant au marché de maîtrise d'oeuvre pour modification du coût prévisionnel des travaux de création d'une salle de classe supplémentaire à la Maternelle Chêne Creux.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché LE BORGNE .

- Dit que cet avenant n'entraîne pas d'inscription de crédit complémentaire pour les études prévues en 1997 et que les crédits nécessaires aux travaux seront inscrits au B.P. 98.

N° 97.139
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 8 JUIL. 1997.....

**26. IMMEUBLE EN COPROPRIETE SIS 1 RUE ALSACE LORRAINE
CONVENTION DE GESTION AVEC LA SAGIM**

M. RETIÈRE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire de divers lots dans l'immeuble 1 rue Alsace Lorraine situés aux niveaux 2 et 3, qu'elle a réhabilités et transformés en cinq logements.

Une convention a été passée avec la SAGIM afin de lui confier la gestion locative de ces 5 nouveaux logements. Celle-ci, d'une durée d'un an, arrive à échéance le 31 août 1997.

Je vous demande de bien vouloir la renouveler pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 1997.

Les honoraires de gestion dus à la SAGIM seront de 4 250 Francs HT par an, plus 250 Francs HT par dossier traité.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention de gestion avec la SAGIM.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a réhabilité des locaux et transformé ceux-ci en 5 logements,

Considérant que leur gestion a été confié à la SAGIM par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 1996 et que la convention arrive à échéance le 31 août 1997.

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Renouvelle la convention de gestion avec la SAGIM pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 1997.

2° - Précise que les honoraires de la SAGIM seront de 4 250 Francs HT d'honoraires par an + 250 Francs HT par dossier traité.

3° - La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget à l'article 614 fonction 48 "action en faveur des personnes en difficulté" - service 212.

N° 97.140

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 16 JUIL. 1997

**27. OPERATION DE 12 MAISONS LOCATIVES AUX MAHAUDIÈRES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SOCIÉTÉ NANTAISE
D'HABITATIONS POUR LA RÉALISATION DE 2 LOGEMENTS FINANCÉS
PAR PLATS**

M. RETIÈRE donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Nantaise d'Habitations a déposé un permis de construire pour la réalisation de 12 maisons locatives financées par des prêts locatifs aidés aux Mahaudières, rue Victor Hugo.

Sur les 12 logements, 2 bénéficient d'un financement PLATS. Le promoteur nous sollicite pour une participation financière afin de garantir l'équilibre de l'opération (les loyers de base des logements financés par les PLATS étant diminués de 25 %).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une participation financière fixée à 5 % du prix de revient de 2 logements soit une somme de 20 000 francs par logements et un montant global de 40 000 francs qui sera versé après réception de la déclaration d'ouverture de chantier.

La Ville exigera en contrepartie de pouvoir intervenir au niveau des attributions à venir sur ces logements.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet immobilier présenté par la Société Nantaise d'Habitations concernant la réalisation de 12 maisons aux Mahaudières rue Victor Hugo.

Considérant le plan de financement présenté par la Société Nantaise d'Habitations

Considérant la nécessité de favoriser l'intégration des familles démunies en mixant les logements dans les opérations en cours.

DELIBERE : à l'unanimité,

1/ Décide de verser à la Société Nantaise d'Habitations une subvention de 40 000 francs correspondant à 5 % du prix de revient des 12 logements à réaliser aux Mahaudières bénéficiant d'un financement PLATS.

Ce versement interviendra après réception de la déclaration d'ouverture de chantier

2/ Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

3/ Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget 1997 article 65728 fonction 48 (subvention d'équipements aux personnes de droits privés).

**28. BASSIN VERSANT DE L'ILETTE : CONVENTION DE PARTICIPATION
FINANCIÈRE DE LA VILLE AU DISTRICT POUR ETUDE**

M. SIMON donne lecture de l'exposé suivant :

L'Ilette et sa vallée forment une petite coulée verte entre les communes de Rezé, des Sorinières et de Vertou. L'abandon de la station d'épuration des Sorinières, au profit d'une conduite de transfert d'eaux usées qui collectera les effluents du secteur pour les acheminer vers la station intercommunale de la Petite Californie offre la perspective de limiter la pollution de l'Ilette et par là même, celle de la Sèvre.

La valorisation de l'Ilette et de sa vallée est donc opportune.

N° 97.141

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 JUIL. 1997

DÉLIBÉRATION



Par ces motifs, les communes de Rezé, les Sorinières et Vertou ont décidé de confier au Syndicat la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable à la restauration et à la mise en valeur de l'Ilette et de sa vallée, située sur le territoire des trois communes.

La présente convention soumise à délibération du conseil de ce jour, fixe les modalités techniques et financières de cet accord, étant entendu que l'étude vise en particulier à répondre aux objectifs suivants :

- Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles et les rejets directs
- Amélioration de la qualité des eaux
- Préservation des écosystèmes aquatiques et des paysages
- Amélioration des caractéristiques hydrauliques du ruisseau
- Réhabilitation et entretien des rives, amélioration de l'accessibilité

L'aire de l'étude est définie par le bassin versant de l'Ilette et de sa vallée, qui s'étend sur environ 1000 hectares sur les communes de Rezé, des Sorinières et de Vertou.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme Neptune mis en oeuvre par le Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération Nantaise avec l'aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne prévoyant des actions de restauration des milieux aquatiques de l'agglomération,

Considérant la topographie du bassin versant de l'Ilette situé sur le territoire des trois communes de Rezé, Les Sorinières et Vertou.,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Confie au Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération Nantaise la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable à la restauration et à la mise en valeur de l'Ilette et de sa vallée,
- Accepte la participation financière en décaissant, soit 10 800 F HT.
- Autorise M. le Député-Maire à signer la convention régissant les rapports entre le Syndicat et les 3 communes concernées,
- Dit que la dépense est inscrite au Budget Communal section de fonctionnement.

29. CREATION D'UNE CALE EN SEVRE - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

M. SIMON donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis la réalisation du barrage de Pont-Rousseau, le plan d'eau de la Sèvre ne subit plus les fortes variations dues aux marées. Du fait de l'ouverture des vannes une heure avant et de leur fermeture une heure après la pleine mer, le niveau d'eau dans le bief aval varie maintenant à peu près de + 1,10 m NGF en période de mortes eaux à + 2,80 m NGF en période de vives eaux.

Ces conditions favorables permettent d'envisager le développement d'activités de tourisme, de loisirs et d'animation sur la berge rezéenne.

Les associations nautiques de Rezé ainsi que l'Association Rezéenne pour Enfance et la Jeunesse ont, d'ores et déjà demandé la possibilité de disposer d'un accès facile à la Sèvre pour les embarcations (canoë-kayak, seils, etc...)

L'examen des sites possibles a conduit à étudier l'aménagement d'une cale à proximité du viaduc des Bourdonnières. Une telle cale de près de 30 m de long et 6 m de large répondrait à la demande formulée et constituerait l'amorce d'une petite base nautique favorisant toutes les activités nautiques en Sèvre. Son coût est estimé à 250 000 F.

Des aides financières peuvent être sollicitées auprès de plusieurs partenaires institutionnels, en particulier le Conseil Régional, le Conseil Général, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives.

N° 37.142
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 06 JUIL 1997

Séance du 03 JUIL. 1997

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet présenté et de solliciter ces aides financières.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de réaliser une cale en Sèvre pour permettre d'y développer des activités de tourisme, de loisirs et d'animation

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve le projet présenté

- Sollicite l'aide financière des partenaires institutionnels concernés, en particulier le Conseil Régional, le Conseil Général et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives.

- Dit que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 1997 de la Ville.

- Mandate M. le Député-Maire ou M. l'Adjoint Délégué pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

97.143
à la Préfecture de L.-A.
le ... 18 ... 1997

30. Halle de la Trocardière - Salon BIO 1998

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément au contrat de gérance, il appartient à la Société Nantes Gestion Équipement (gérante de la halle) de nous faire des propositions en matière de tarifs pour l'organisation des manifestations à la Halle de la Trocardière.

L'ensemble de ces tarifs vous sera présenté lors d'une prochaine délibération au mois de novembre mais il importe aujourd'hui de se prononcer sur les tarifs du salon "BIO" puisque les réservations débiteront dès le mois de juillet.

Pour l'édition 1998, il est prévu une extension :

- *tant en durée* : nocturne / inauguration le vendredi 6 février 98

- *qu'en nombre d'exposants* : un chapiteau supplémentaire de 450 m² pouvant recevoir une trentaine de stands de 6 m².

L'objectif est d'accueillir au moins 6 000 visiteurs.

Les propositions de tarifs sont annexées sur le tableau ci-joint.

Sont rajoutés les tarifs pour le forfait entrée 4 jours et la location des stands sous chapiteau.

Il est précisé que ces tarifs permettront dans le mois de juillet 97 un facturation pour la manifestation de 98.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les propositions tarifaires ci-annexées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 20 décembre 1996 confiant la gérance de la Halle de la Trocardière à la Sté N.G.E.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour le salon "BIO" 1998,



DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Approuve les tarifs ci-annexés relatifs à l'organisation du salon "BIO" 1998.

N.G.E./Halle de la Trocardière

Propositions tarifaires / Salon BIO 1998

		TARIFS 96	TARIFS 97	TARIFS 98
1) ENTRÉE DU PUBLIC	HT	18,96 F	18,96 F	18,96 F
	TVA	1,04 F	1,04 F	1,04 F
	TTC	20,00 F	20,00 F	20,00 F
2) ENTRÉE FORFAIT 4 JOURS	HT			47,40 F
	TVA			2,60 F
	TTC			50,00 F
3) INSCRIPTION, FRAIS DE DOSSIER, INSCRIPTION CATALOGUE	HT	250,00 F	257,50 F	400,00 F
	TVA	51,50 F	53,05 F	82,40 F
	TTC	301,50 F	310,55 F	482,40 F
4) 1er STAND STE 9 m ² + BRANCHEMENT, CONSOMMATION + 3 SPOTS	HT	1 110,00 F	1 143,30 F	1 500,00 F
	TVA	228,66 F	235,52 F	309,00 F
	TTC	1 338,66 F	1 378,82 F	1 809,00 F
LE STAND SUIVANT (9m ²)	HT	900,00 F	927,00 F	1 300,00 F
	TVA	185,40 F	190,96 F	267,80 F
	TTC	1 085,40 F	1 117,96 F	1 567,80 F
LE STAND D'ANGLE (9 m ²)	HT	1 200,00 F	1 236,00 F	1 900,00 F
	TVA	247,20 F	254,62 F	391,40 F
	TTC	1 447,20 F	1 490,62 F	2 291,40 F
5) 1er STAND ASSOCIATION 9 m ² + BRANCHEMENT CONSOMMATION + 3 SPOTS	HT	900,00 F	927,00 F	1 200,00 F
	TVA	185,40 F	190,96 F	247,20 F
	TTC	1 085,40 F	1 117,96 F	1 447,20 F
LE STAND SUIVANT (9 m ²)	HT	750,00 F	772,50 F	1 100,00 F
	TVA	154,50 F	159,14 F	226,60 F
	TTC	904,50 F	931,64 F	1 326,60 F
LE STAND D'ANGLE (9 m ²)	HT	1 000,00 F	1 030,00 F	1 600,00 F
	TVA	206,00 F	212,18 F	329,60 F
	TTC	1 206,00 F	1 242,18 F	1 929,60 F
6) 1er STAND 6 m ² CHAPITEAU A + BRANCHEMENT CONSOMMATION + 3 SPOTS	HT			1 300,00 F
	TVA			267,80 F
	TTC			1 567,80 F
LE STAND SUIVANT (6 m ²)	HT			1 200,00 F
	TVA			247,20 F
	TTC			1 447,20 F
LE STAND D'ANGLE (6 m ²)	HT			1 400,00 F
	TVA			288,40 F
	TTC			1 688,40 F
ENSEIGNE A LA RAISON SOCIALE (en option)	HT	250,00 F	27,50 F	300,00 F
	TVA	51,50 F	53,05 F	61,80 F
	TTC	301,50 F	310,55 F	361,80 F
TABLE (120 x 80)	HT	50,00 F	51,50 F	60,00 F
	TVA	10,30 F	10,61 F	12,36 F
	TTC	60,30 F	62,11 F	72,36 F
CHAISE	HT	20,00 F	20,60 F	30,00 F
	TVA	4,12 F	4,24 F	6,18 F
	TTC	24,12 F	24,84 F	36,18 F
CARTES D'INVITATION (les 10)	HT	100,00 F	103,00 F	100,00 F
	TVA	20,60 F	21,22 F	20,60 F
	TTC	120,60 F	124,22 F	120,60 F

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

03 JUIL. 1997

N° 97.144

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 18 JUIL. 1997.

31. PORT DE TRENTEMOUT - RAPPORT DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC.

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La loi n° 95-127 du 08 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, précise, dans son article 2, que "le délégataire doit produire chaque année avant le 01 juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ...".

Aussi, je vous demande de bien vouloir prendre acte de l'information donnée au Conseil Municipal au titre de l'exercice 1996 et jointe en annexe à la présente délibération, sur les comptes financiers et l'analyse de la qualité du service de la Société Chantier de l'Esclain, délégataire du service public du Port de Trentemout.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-127 du 08 février 1995.

DELIBERE :

- Prend acte de l'information donnée au Conseil Municipal au titre de l'exercice 1996, sur les comptes financiers et l'analyse de la qualité de service de la Société Chantier de l'Esclain, délégataire du service public du Port de Trentemout.

N° 97.145

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 JUIL. 1997

32. VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - DECISION MODIFICATIVE N°2 POUR L'EXERCICE 1997 - APPROBATION -

Monsieur COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations prises en date des 19 mars et 25 avril 1997 le conseil municipal a adopté le budget primitif ainsi qu'une décision modificative pour la ville et les services annexes. Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une deuxième décision modificative dont les principales dispositions sont les suivantes.

I - BUDGET PRINCIPAL :

L'ajustement comporte en dépenses et recettes diverses régularisations sur les crédits votés. Les principales opérations, excluant les simples transferts de crédits, constituent des ressources ou des besoins nouveaux.

FONCTIONNEMENT

L'ensemble des dépenses et recettes nouvelles, détaillées sur les tableaux A et B annexés, permet de maintenir le fond de roulement constitué autour des dépenses imprévues.

INVESTISSEMENT

Un réajustement est opéré. Il s'agit de réduire budgétairement le recours à l'emprunt suite à deux modifications :

- 1°) Les acomptes à verser aux associations en décembre 1997 au titre de l'exercice 1997 seront versés début janvier mais au titre de l'exercice 1998. Ces acomptes représentent 2,2 MF.
- 2°) La SNCF est d'accord pour verser une participation de 100.000 F pour l'aménagement des bords de Loire.

Cela permet de diminuer l'inscription d'emprunts au présent budget pour 2,3 MF.

DÉLIBÉRATION



Les détails les plus importants se rapportant à l'investissement sont explicités selon le tableau C joint en annexe.

II BUDGET ANNEXE "PORT DE TRENTMOULT" :

La construction d'apportements avec barge prévue au budget primitif nécessite 100.000 F supplémentaires. Le recours complémentaire à l'emprunt est nécessaire pour le financement (Voir tableau D).

De ce fait le volume global d'emprunts tous budgets confondus diminue de 2,2 MF.

III- BUDGET ANNEXE "RESTAURATION" :

Le budget présenté (voir tableau E joint en annexe) ajuste les recettes aux frais engendrés par les élections et la restauration du chantier Euronef (gymnase de la Petite Lande).

RECAPITULATIF GENERAL

BALANCE GENERALE RECAPITULATIVE		DEPENSES	RECETTES
BUDGET PRINCIPAL VILLE DE REZE		37.621,00	37.621,
BUDGETS ANNEXES	PORT DE TRENTMOULT RESTAURATION	100.000,00 53.000,00	100.000, 53.000,
TOTAUX		190.621,00	190.621.

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir voter la Décision Modificative n°2 de la Ville et des Budgets Annexes, pour l'exercice 1997, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 à L 2313-1,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83-16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M4 du 19 août 1988 relative à la comptabilité des services publics locaux à caractère industriel ou commercial,

Vu l'instruction 96-078-M14 du 1er août 1996 modifiée par l'arrêté du 27 décembre 1996 relative à la comptabilité des communes et des établissements publics communaux,

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1997 ainsi que la Décision Modificative n° 97-01 adoptée par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 1997,

Vu le projet de Décision Modificative n°2 pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre,

Considérant que l'équilibre des dépenses et recettes est réalisé au sein de chaque section,

DELIBERE : par 33 voix et 6 abstentions (Rezé Atout Coeur)

Approuve le projet de Décision Modificative n°2 pour l'exercice 1997 relative au Budget Principal de la Ville ainsi que ceux des Budgets Annexes, et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de 190.621 F.

**DECISION MODIFICATIVE n°2 POUR L'EXERCICE 1997
TABLEAUX SYNTHETIQUES ANNEXES**

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Tab.A	VILLE - FONCTIONNEMENT - AJUSTEMENT 1997	DEPENSES	RECETTES
	DEPENSES ET RECETTES AFFECTEES		
	DRH : reversement capital-décès Mr Sauvestre	102.536,00	102.536,00
	ACTIONS DE SECURITE ROUTIERE 1997 : subvention District		50.000,00
	EDUCATION : Actions sécurité routière 1997 - complément	32.010,00	
	ARPEJ : Actions sécurité routière 1997 - subvention	17.990,00	
	ASSURANCES : Part 97 indemnité perte de jouissance gymnase Petite Lande reversée aux associations accueillant le Collège P.L.	51.200,00	51.200,00
	EDUCATION : équipement salles de restauration en mobilier financé par une réduction de la subvention de la Caisse des Ecoles	100.000,00	100.000,00
	TOTAUX	303.736,00	303.736,00

Tab.B	VILLE - FONCTIONNEMENT - AJUSTEMENT 1997	DEPENSES	RECETTES
	DEPENSES ET RECETTES NOUVELLES		
	<u>DEPENSES NOUVELLES sur 1997</u>		
	FORM. ADMINISTRATIVES : frais élections des 25 mai et 1er juin	26.000,00	
	FINANCES : complément logiciel Loan Windows	5.600,00	
	COMPTABILITE : 1 micro-ordinateur	8.000,00	
	FINANCES : minoration fonds départemental de T.P.		-83.784,00
	<u>RESSOURCES NOUVELLES</u>		
	FINANCES : rôles supplémentaires		124.417,00
	FINANCES : Ajustement Taxe sur les pylônes		19.050,00
	<u>EQUILIBRE GENERAL</u> par incidence sur les dépenses imprévues	20.083,00	
	TOTAUX	59.683,00	59.683,00

Tab.C	VILLE - INVESTISSEMENT - AJUSTEMENT 1997	DEPENSES	RECETTES
	DEPENSES ET RECETTES NOUVELLES		
	<u>RESSOURCES NOUVELLES</u>		
	Acomptes sur subventions municipales 1998 versées en 1997 : Décalage sur l'exercice 1998	-2.245.000,00	
	Participation de la SNCF à l'aménagement des berges de Loire		103.210,00
	<u>EMPLOIS NOUVEAUX</u>		
	Affectation à la minoration du recours à l'emprunt		-2.348.210,00
	TOTAUX	-2.245.000,00	-2.245.000,00

BUDGETS ANNEXES SOUMIS A TVA

Tab.D	PORT - INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
	DEPENSES ET RECETTES NOUVELLES		
	Financement complémentaire de la barge et appontement	100.000,00	
	Emprunt complémentaire		100.000,00
	TOTAUX	100.000,00	100.000,00

**BUDGETS ANNEXES A COUT DE PRESTATION**

Tab.E	RESTAURATION - FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	DEPENSES ET RECETTES NOUVELLES		
	Charges courantes de fonctionnement	27.000,00	
	Frais de personnel	26.000,00	
	Prise en charge par la Ville des frais liés aux élections		23.000,
	Restauration pour personnel chantier Euronef (gymnase P.Lande)		30.000,
	TOTAUX	53.000,00	53.000,

N° 97. 146
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 6 JUIL. 1997

**32a. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES -
DEMANDES D'EXONÉRATION**

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Les sociétés MORY TEAM, S.A. SODIRETZ et ROUX-CHEVALIER ont formulé par courrier une demande d'exonération de leur taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le Conseil d'Administration a, de nouveau, examiné cette question et a réaffirmé sa position de n'accorder aucune exonération.

En effet, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'applique à toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En outre, l'évacuation et le traitement des déchets industriels et commerciaux relèvent de la responsabilité des entreprises qui les émettent. La collectivité locale n'est pas tenue de les prendre en compte lors des collectes d'ordures ménagères qu'elle se doit d'effectuer.

C'est pourquoi je vous demande de vous prononcer défavorablement envers cette demande d'exonération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 à L 2313-1,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu l'instruction 96-078-M14 du 1er août 1996 modifiée par l'arrêté du 27 décembre 1996 relative à la comptabilité des communes et des établissements publics communaux,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Prend acte des demandes d'exonération pour l'année 1998 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères formulées par les entreprises MORY TEAM, S.A. SODIRETZ et ROUX-CHEVALIER.

Le Conseil Municipal de Rezé considère qu'il s'agit d'un impôt et non d'une redevance pour service rendu et par conséquent ne donne pas suite favorable à ces demandes d'exonération.

N° 97.147

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 JUIL. 1997

33. ALIENATION DE MATERIELS, MOBILIERS ET VEHICULES

Monsieur COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé a prévu au B.P. 97 le renouvellement d'une partie de son parc de véhicules. Certains peuvent présenter compte tenu de leur nature et de leur état un certain intérêt pour des tiers.

C'est le cas du fourgon Master grand volume utilisé par Vie culturelle immatriculé

1610 WH 44 mis en circulation le 30/12/86. Ce véhicule totalise 200 000 km environ.

L'association PULSE a manifesté le désir de se rendre acquéreur de ce véhicule pour un montant de 10 000 F.

Ce véhicule compte tenu de son âge ne fait plus l'objet de cotation.

La Ville de Rezé entend donc céder en l'état pour ce montant le véhicule à cette association.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce véhicule qui doit être remplacé, peut être cédé en l'état pour 10 000 F à l'association PULSE,

APRES EN AVOIR DELIBERE : à l'unanimité,

- 1 - Autorise le Maire à vendre ce véhicule, à l'association PULSE pour 10 000 F,
- 2 - Dit qu'une convention de vente sera signée entre les parties selon le modèle joint en annexe à la présente délibération,
- 3 - Dit qu'un titre de recette sera émis à l'égard de l'acheteur,
- 4 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville aux imputations selon la nature de la vente.

N° 97.148

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 JUIL. 1997

34. ACHAT D'EQUIPEMENTS DE MATERIELS ET DE MOBILIERS POUR LE GYMNASSE DE LA PETITE LANDE

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Le projet du gymnase de la Petite Lande a déjà fait l'objet d'un appel d'Offres pour sa reconstruction (gros oeuvre et second oeuvre). Il n'englobait pas les équipements sportifs fixes, le matériel mobile, le chronométrage, le matériel de sonorisation, les divers mobiliers.

Ces divers équipements sont nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et doivent désormais être précisés car certains s'implantent dans les structures du bâtiment (ancrages des poteaux et agrès).

Pour cela, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à lancer la consultation auprès des fournisseurs et signer les pièces du marché à intervenir.

Cette consultation sera un appel d'offres ouvert (suivi éventuellement de marché négocié en cas d'infructuosité de l'appel d'offres).

Cette consultation débouchera sur la passation d'un marché à bons de commande découpé en cinq lots



Lot n° 1 : Equipements fixes et semi-fixes

basket
volley
handball
badminton
agrès gym etc....
Montant : mini 120 kF maxi 180 kF

Lot n° 2 : Equipements mobiles (besoin du collège, de la Ville, rideaux, etc)

Montant : mini 150 kF maxi 250 kF

Lot n° 3 : Equipement de chronométrage et affichage

Montant : mini 80 kF maxi 130 kF

Lot n° 4 : Matériel de sonorisation

Montant : mini 60 kF maxi 100 kF

Lot n° 5 : Mobiliers et divers matériels

Montant : mini 50 kF maxi 100 kF

La consultation sera effectuée en vertu :

- du Code des Marchés Publics (articles 296, 104 §I @ 2, 273) et du Cahier des Clauses Administratives Générales (Fournitures Courantes et Services)
- du Cahier des Clauses Particulières
- du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres et de l'acte d'engagement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités territoriales et le Code des marchés Publics,

Considérant que ces équipements et mobiliers sont indispensables,

APRES EN AVOIR DELIBERE : à l'unanimité,

- 1 - Approuve le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition des équipements et mobiliers,
- 2 - Donne mandat au Maire
 - a) pour lancer la consultation de l'appel d'offres et éventuellement le marché négocié à suivre en cas d'appel d'offres infructueux,
 - b) établir toutes les pièces contractuelles du marché et les signer au nom de la Ville soit celles de l'appel d'offres, soit éventuellement celles du marché négocié passé après appel d'offres infructueux,
- 3 - Dit que les dépenses correspondantes à cet accord sont inscrites au B.P. 1997 de la Ville aux comptes correspondant à l'opération de reconstruction du gymnase .

**35. S.A. D'HLM LOGI-OUEST - MESURE EXCEPTIONNELLE
D'ALLONGEMENT DE 3 ANS DE LA DUREE DES PRETS C.D.C. -
EXTENSION DE LA GARANTIE A LA PERIODE SUPPLEMENTAIRE
D'AMORTISSEMENT - APPROBATION -**

Monsieur COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme d'HLM LOGI-OUEST, par courrier en date du 22 mai 1997, sollicite du Conseil Municipal de la Ville de Rezé l'allongement de 3 années de la durée initiale des garanties accordées pour les prêts décrits dans le tableau joint en annexe.

La possibilité est, en effet, ouverte aux organismes HLM de proroger la durée de leurs prêts locatifs aidés et prêts amélioration PALULOS contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette mesure vient en complément de la révision des taux d'intérêt au 1er mars 1996, suite à la baisse du taux du livret A de la Caisse d'Épargne.

L'incidence sur les annuités, de l'ordre de 8% par an en moyenne, permettra aux organismes HLM d'atténuer les effets défavorables de l'accroissement des charges financières et des taxes foncières.

Le texte en vigueur nécessite, toutefois, l'approbation du Conseil Municipal.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Épargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par LOGI-OUEST sollicitant la Ville de Rezé en vue d'adapter les garanties initialement accordées sur les prêts qui feront l'objet d'un allongement de leur durée d'amortissement dans le cadre de la mesure annoncée par le Gouvernement en juin 1996,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

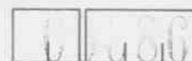
DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, des 3 emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la S.A. d'H.L.M. LOGI-OUEST, et dont les références sont précisées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la Commune de Rezé sur chacun des contrats.



Il est toutefois précisé que pour les prêts partiellement garantis par la Commune de Rezé, le réaménagement envisagé ne sera consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations que si l'organisme emprunteur justifie d'une garantie supplémentaire. En conséquence, à défaut de réaménagement de tout ou partie des contrats précités, la garantie correspondante initialement accordée par la Commune de Rezé sera maintenue jusqu'à extinction des prêts concernés.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de taux et de durée des prêts visés à l'article 1er sont indiquées, pour chaque contrat, dans les tableaux annexés.

Les taux d'intérêt et de progressivité de l'ensemble des contrats sont révisés à chaque échéance annuelle en fonction de la variation du Livret A.

Les annuités seront recalculées, pour chacun des contrats visés dans les tableaux annexés, sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement consenti.

ARTICLE 3

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, à l'avenant ou le cas échéant aux avenants qui seront passés entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la S.A. d'H.L.M. LOGI-OUEST, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve le projet de convention de garantie joint en annexe et autorise Monsieur le Maire de REZE à signer celui-ci au nom de la Ville.

36. S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - REALISATION DE 10 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS SUR 12 "LES MAHAUDIÈRES" EMPRUNT DE 2.498.271 F A CONTRACTER AUPRES DU C.F.F. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

Monsieur COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Par courrier en date du 28 mai 1997, la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS sollicite auprès de la Ville de Rezé l'obtention de garanties d'emprunts relatives au financement de 12 logements locatifs aux Mahaudières à Rezé.

Le plan de financement est constitué de la manière suivante :

N° 97.150
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 8 JUIL. 1997.....

PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT	LOGTS	Conseil du 4 juillet 1997
Prêt Conventionné Locatif du C.F.F.	2.498.271	10	Oui
PLATS de la C.D.C.	464.044	2	Oui
Intérêts consolidés	10.312		Par incidence
"1%" CIL	200.000	complém.	Oui
"9%" CIL	80.000	complém.	Oui
TOTAL PRETS	3.252.627	12	
ETAT PLATS	66.535		
VILLE DE REZE PLATS	40.000		
CONSEIL GENERAL PLATS	40.000		
GAZ DE FRANCE	16.000		
TOTAL SUBVENTIONS	162.535		
FONDS PROPRES	1.513.769		
TOTAUX	4.928.931		

Pour information, les loyers prévisionnels (hors garages/boxes et jardins) seront les suivants :

Type logement	Surface utile	Nombre Logements	Loyer PLATS	Loyer CFF	Loyer majoré CFF
Type 2	53,1 m ²	3	1.191 frs	1.724 frs	1.802 F
Type 3	69,9 m ²	5	1.567 frs	2.268 frs	2.372 F
Type 4	82,7 m ²	4		2.685 frs	2.808 F

Il s'agit ici d'examiner l'octroi de la garantie communale au regard du premier prêt, soit un prêt d'un montant de 2.498.271 francs de type P.C.L. (Prêt Conventionné Locatif), aux conditions suivantes :

- objet : financement de 10 logements locatifs individuels "Les Mahaudières"
- option 1 : 25 ans, taux révisable Pibor + partie fixe 1,40%
- option 2 : 20 ans, taux révisable plafonné selon modalités détaillées plus bas.

La Direction des Finances de la ville a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de LA NANTAISE D'HABITATIONS peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un prêt conventionné adossé au logement social la garantie portera sur la totalité du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17, ainsi que les articles L 311-9, L 312-1, L351-1 et suivants et R 331-1 à 331-28 du Code de la Construction et de l'Habitation, et des textes subséquents,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt P.C.L. de 2.498.271 francs auprès du C.F.F. destiné au financement de 10 logements locatifs sur 12 à Rezé "Les Mahaudières",

Vu l'avis favorable de la Direction du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que le rapport de la Caisse des Dépôts et Consignations,

DÉLIBÉRATION



Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à LA NANTAISE D'HABITATIONS pour emprunt de 2.498.271 francs de type P.C.L. que ledit organisme se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France et ayant les caractéristiques suivantes (2 options à choix de l'emprunteur) :

1) Durée

Période d'amortissement de option 1 : 25 ans avec taux révisable

option 2 : 20 ans avec taux révisable plafonné

susceptible : - soit de réduction sans limite,

- soit d'allongement dans la limite maximale de 5 ans d'où une durée maximale possible de la période d'amortissement de option 1 : 30 ans (taux révisable)

option 2 : 25 ans (taux révisable

plafonné)

A l'expiration de cette prolongation, si le prêt n'est pas totalement amorti, il deviendra exigible en totalité et de plein droit.

2) Taux d'intérêt

Option 1 : taux révisable non plafonné déterminé de la façon suivante :

- Taux de la première période annuelle : Pibor + partie fixe 1,40%

Ensuite, chaque année, à la date anniversaire du point de départ de la période d'amortissement, calcul d'un nouveau taux égal au TIOP 1 an arrondi au dixième de point supérieur et constaté le premier jour ouvrable du mois de la date anniversaire du point de départ de la période d'anticipation majoré d'une partie fixe de 1,40% l'an.

- Option possible et irréversible pour le taux fixe, à compter du premier anniversaire de l'entrée du prêt en amortissement.

Option 2 : Taux révisable plafonné, déterminé de la manière suivante :

- Taux de la première période annuelle : Pibor 1 an + partie fixe : 2,20%

Ensuite, chaque année à la date anniversaire du point de départ du prêt, calcul d'un nouveau taux égal au TIOP 1 an (arrondi au dixième de point supérieur et constaté le premier jour ouvrable du mois de la date anniversaire du point de départ du prêt) majoré d'une partie fixe de 2,20% l'an.

- Taux plafond : Pibor + partie fixe +1,30%

- Option possible et irréversible pour le taux fixe, à compter du premier anniversaire de l'entrée du prêt en amortissement.

3) Conditions particulières

Faculté de remboursement anticipé :

Option 1 : Taux révisable non plafonné

- En période de taux révisable :

I.R.A. de 3% du capital remboursé par anticipation pendant la 1ère moitié de vie du prêt et de 1,5% pendant la 2ème moitié de vie du prêt.

- En période taux fixe : I.R.A. actuarielle.

Option 2 : Taux révisable plafonné

- En période de taux révisable : I.R.A. de 3% du capital remboursé par anticipation,

- En période de taux fixe : I.R.A. actuarielle.

ARTICLE 2

Ce prêt est destiné au financement de 10 logements locatifs individuels à Rezé "Les Mahaudières".

ARTICLE 3

La commune de Rezé déclare se porter caution solidaire de la société emprunteuse pour toutes sommes dues au titre de l'emprunt de 2.498.271 F à contracter auprès du Crédit Foncier de France aux conditions ci-dessus désignées à l'échéance exacte.

ARTICLE 4

La commune de Rezé, par suite, prend l'engagement de payer de ses deniers, à réquisition du Crédit Foncier de France adressée par lettre recommandée, toute annuité en principal, intérêts de retard et accessoires qui, pour quelque motif que ce soit, n'auraient pas été acquittés par LA NANTAISE D'HABITATIONS à l'échéance exacte.

ARTICLE 5

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à dégager, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Crédit Foncier de France et LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve le projet de convention de garantie joint en annexe et autorise Monsieur le Maire de REZE à signer celui-ci au nom de la Ville.

N° 97.151

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 1.8 JUIL. 1997.....

37. S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS INDIVIDUELS SUR 12 "LES MAHAUDIÈRES" EMPRUNT PLATS DE 464.044 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

Monsieur COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Par courrier en date du 28 mai 1997, la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS sollicite auprès de la Ville de Rezé l'obtention de garanties d'emprunts relatives au financement de 12 logements locatifs aux Mahaudières à Rezé.

Le plan de financement est constitué de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT	LOGTS	Conseil du 4 juillet 1997
Prêt Conventionné Locatif du C.F.F.	2.498.271	10	Oui
PLATS de la C.D.C.	464.044	2	Oui
Intérêts consolidés	10.312		Par incidence
"1%" CIL	200.000	complém.	Oui
"9%" CIL	80.000	complém.	Oui
TOTAL PRETS	3.252.627	12	
ETAT PLATS	66.535		
VILLE DE REZE PLATS	40.000		
CONSEIL GENERAL PLATS	40.000		
GAZ DE FRANCE	16.000		
TOTAL SUBVENTIONS	162.535		
FONDS PROPRES	1.513.769		
TOTAUX	4.928.931		

Pour information, les loyers prévisionnels (hors garages/boxes et jardins) seront les suivants :

Type logement	Surface utile	Nombre Logements	Loyer PLATS	Loyer CFF	Loyer majoré CFF
Type 2	53,1 m ²	3	1.191 frs	1.724 frs	1.802 F
Type 3	69,9 m ²	5	1.567 frs	2.268 frs	2.372 F
Type 4	82,7 m ²	4		2.685 frs	2.808 F

Il s'agit ici d'examiner l'octroi de la garantie communale au regard du deuxième prêt, soit un prêt d'un montant de 464.044 francs de type P.L.A.T.S. aux conditions suivantes :



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 JUIL. 1997

- objet du prêt : financement de 2 logements locatifs individuels PLATS "Les Mahaudières"
- durée du prêt : 32 ans
- préfinancement : 12 mois
- taux d'intérêt : 4,30%
- progressivité des annuités : 1,00%
- première annuité : 5,14%
- révision à chaque échéance du taux d'intérêt et de progressivité des annuités en fonction de la rémunération du premier livret Caisse d'Epargne.

La Direction des Finances de la Ville a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de LA NANTAISE D'HABITATIONS peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un Prêt Locatif Aidé Très Social la garantie portera sur la totalité du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt PLATS de 464.044 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de la construction de 2 logements locatifs individuels, réservés aux familles défavorisées, sur le site "Les Mahaudières" à Rezé,

Vu l'avis favorable de la Direction du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que le rapport de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à LA NANTAISE D'HABITATIONS pour un emprunt de 464.044 francs de type PLATS avec préfinancement que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

- durée du prêt : 32 ans
- préfinancement : 12 mois
- taux d'intérêt : 4,30%
- progressivité des annuités : 1,00%
- première annuité : 5,14%
- révision à chaque échéance du taux d'intérêt et de progressivité des annuités en fonction de la rémunération du premier livret Caisse d'Epargne.

- révisabilité des taux : à compter de la première variation du taux du livret A, en fonction de l'écart constaté entre le taux du livret A en vigueur à la date de révision, majoré de 0,5 points, d'une part, et le taux du livret A en vigueur à la date d'établissement du contrat de prêt d'autre part. Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 464.044 francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 2 logements locatifs individuels PLATS, réservés aux familles rezéennes défavorisées, sur le site "Les Mahaudières" à Rezé.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à dégager, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. Ainsi l'attribution des deux logements bénéficiant d'un prêt locatif aidé très social sera réservée à des familles rezéennes.

La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve le projet de convention de garantie joint en annexe et autorise Monsieur le Maire de REZE à signer celui-ci au nom de la Ville.

N° 97.152

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 JUIL 1997

38. S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - REALISATION DE 10 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS SUR 12 "LES MAHAUDIÈRES" - PRET 1% DE 200.000 F A CONTRACTER AUPRES DU C.I.L. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

Monsieur COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Par courrier en date du 28 mai 1997, la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS sollicite auprès de la Ville de Rezé l'obtention de garanties d'emprunts relatives au financement de 12 logements locatifs aux Mahaudières à Rezé.

Le plan de financement est constitué de la manière suivante :

DÉLIBÉRATION



PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT	LOGTS	Conseil du 4 juillet 1997
Prêt Conventionné Locatif du C.F.F.	2.498.271	10	Oui
PLATS de la C.D.C.	464.044	2	Oui
Intérêts consolidés	10.312		Par incidence
"1%" CIL	200.000	complém.	Oui
"9%" CIL	80.000	complém.	Oui
TOTAL PRETS	3.252.627	12	
ETAT PLATS	66.535		
VILLE DE REZE PLATS	40.000		
CONSEIL GENERAL PLATS	40.000		
GAZ DE FRANCE	16.000		
TOTAL SUBVENTIONS	162.535		
FONDS PROPRES	1.513.769		
TOTAUX	4.928.931		

Pour information, les loyers prévisionnels (hors garages/boxes et jardins) seront les suivants :

Type logement	Surface utile	Nombre Logements	Loyer PLATS	Loyer CFF	Loyer majoré CFF
Type 2	53,1 m ²	3	1.191 frs	1.724 frs	1.802 F
Type 3	69,9 m ²	5	1.567 frs	2.268 frs	2.372 F
Type 4	82,7 m ²	4		2.685 frs	2.808 F

Il s'agit ici d'examiner l'octroi de la garantie communale au regard du troisième prêt, soit un prêt d'un montant de 200.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre du "1% premières réservations" aux conditions suivantes :

- objet du prêt : financement complémentaire de 10 logements locatifs individuels "Les Mahaudières". Ne sont pas concernés les 2 logements PLATS.
- durée du prêt : 20 ans
- taux d'intérêt : 2 %

La Direction des Finances de la ville a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de LA NANTAISE D'HABITATIONS peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant du financement d'une opération d'habitat social aidée par l'Etat la garantie portera sur la totalité du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un prêt d'un montant de 200.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre du "1% Premières Réservations" en vue du financement complémentaire de 10 logements locatifs individuels à Rezé "Les Mahaudières",

Vu l'avis favorable la Direction du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que le rapport de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à LA NANTAISE D'HABITATIONS pour un prêt d'un montant de 200.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre du "1% Premières Réservations" aux conditions suivantes :

- durée du prêt : 20 ans
- taux d'intérêt : 2 %

Ce prêt est destiné au financement complémentaire des 10 logements inscrits dans le programme "Les Mahaudières" à Rezé. Ne sont pas concernés par ce prêt les 2 logements PLATS restants.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à dégager, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de Rezé se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction.

La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de Rezé.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la commune de Rezé, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique et LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve le projet de convention de garantie joint en annexe et autorise Monsieur le Maire de Rezé à signer celui-ci au nom de la Ville.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUIL 1997

N° 37.153

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 18 JUIL 1997.....

39. S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - REALISATION DE 2 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS SUR 12 "LES MAHAUDIÈRES" PRET 9% DEFAVORISES DE 80.000 F A CONTRACTER AUPRES DU C.I.L. GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

Monsieur COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Par courrier en date du 28 mai 1997, la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS sollicite auprès de la Ville de Rezé l'obtention de garanties d'emprunts relatives au financement de 12 logements locatifs aux Mahaudières à Rezé.

Le plan de financement est constitué de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT	LOGTS	Conseil du 4 juillet 1997
Prêt Conventionné Locatif du C.F.F.	2.498.271	10	Oui
PLATS de la C.D.C.	464.044	2	Oui
Intérêts consolidés	10.312		Par incidence
"1%" CIL	200.000	complém.	Oui
"9%" CIL	80.000	complém.	Oui
TOTAL PRETS	3.252.627	12	
ETAT PLATS	66.535		
VILLE DE REZE PLATS	40.000		
CONSEIL GENERAL PLATS	40.000		
GAZ DE FRANCE	16.000		
TOTAL SUBVENTIONS	162.535		
FONDS PROPRES	1.513.769		
TOTAUX	4.928.931		

Pour information, les loyers prévisionnels (hors garages/boxes et jardins) seront les suivants :

Type logement	Surface utile	Nombre Logements	Loyer PLATS	Loyer CFF	Loyer majoré CFF
Type 2	53,1 m ²	3	1.191 frs	1.724 frs	1.802 F
Type 3	69,9 m ²	5	1.567 frs	2.268 frs	2.372 F
Type 4	82,7 m ²	4		2.685 frs	2.808 F

Il s'agit ici d'examiner l'octroi de la garantie communale au regard du quatrième prêt, soit un prêt d'un montant de 80.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre du "9% défavorisés" aux conditions suivantes :

- objet du prêt : financement complémentaire des 2 logements PLATS.
- durée du prêt : 5 ans
- taux d'intérêt : 2 %

La Direction des Finances de la ville a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de LA NANTAISE D'HABITATIONS peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant du financement d'une opération d'habitat social aidée par l'Etat la garantie portera sur la totalité du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Épargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un prêt d'un montant de 80.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre du "1% Premières Réservations" en vue du financement complémentaire de 2 logements locatifs individuels PLATS à Rezé "Les Mahaudières",

Vu l'avis favorable la Direction du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que le rapport de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à LA NANTAISE HABITATIONS pour un prêt d'un montant de 80.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre du "1% Premières Réservations" aux conditions suivantes :

- durée du prêt : 20 ans
- taux d'intérêt : 2 %

Ce prêt est destiné au financement complémentaire des 2 logements PLATS inscrits dans le programme "Les Mahaudières" à Rezé.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à dégager, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de Rezé se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. Ainsi l'attribution des deux logements bénéficiant d'un prêt locatif aidé très social sera réservée à des familles rezéennes.

La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de Rezé.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la commune de Rezé, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique et LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve le projet de convention de garantie joint en annexe et autorise Monsieur le Maire de Rezé à signer celui-ci au nom de la Ville.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 JUIL 1997

N° 97.154

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 JUIL. 1997.....

**40. O.P.A.C. DE L.-A. - REALISATION DE 8 LOGEMENTS LA HOUSSAIS II
EMPRUNT P.L.A. DE 3.472.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. -
GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION**

Monsieur COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

L'O.P.A.C. de Loire-Atlantique, par courrier en date du 6 juin 1997, a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville pour un prêt de 3.472.000 francs destinés à financer la construction de 8 logements locatifs individuels (3 T2, 2 T3, 2 T4 et 1 T5) dans le cadre de la seconde tranche du programme La Houssais à Rezé.

Le plan de financement prévisionnel proposé est constitué comme suit :

- PLA de la C.D.C.:	3.472.000 F	(garantie examinée dans cette délibération)
- Subvention GDF	28.000 F	
* TOTAL	3.500.000 F	

Il s'agit ici d'examiner l'octroi de la garantie communale au regard du prêt C.D.C. d'un montant de 3.472.000 francs de type P.L.A.

La Direction des Finances de la ville a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la L'O.P.A.C. de Loire-Atlantique peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un Prêt Locatif Aidé la garantie portera sur la totalité du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 3.472.000 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de 8 logements locatifs - P.L.A. du programme "La Houssais 2e tranche" à Rezé ,

Vu l'avis favorable de la Direction du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique , ainsi que le rapport de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique pour emprunt de 3.472.000 francs de type PLA avec préfinancement que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

- durée du prêt : 32 ans
- préfinancement : 18 mois maximum
- taux d'intérêt : 4,80% (révisable)
- progressivité des annuités : 1% (révisable)
- révision des taux : en fonction de l'évolution du Livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 3.472.000 francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de 8 logements locatifs individuels PLA du programme "La Houssais 2e tranche" à Rezé.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à dégager, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve le projet de convention de garantie joint en annexe et autorise Monsieur le Maire de REZE à signer celui-ci au nom de la Ville.

et ont signé les membres présents :